Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

IRLANDE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.[1]

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par l'Irlande le 4 novembre 2000. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 16e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et l'Irlande l'a présenté le 31 octobre 2018. Le Comité a reçu, le 13 mai 2019, des observations de *the Irish Human Rights and Equality Commission* exprimant son point de vue sur la mise en oeuvre des articles 7, 8, 16, 17, 19, 27 et 31. Le Comité a reçu, le 13 mai 2019, des observations de *the Community Action Network (CAN) and Centre for Housing Law, Rights and Policy Research, NUI Galway* exprimant son point de vue sur la mise en oeuvre des articles 7, 8, 16, 17, 19, 27 et 31. La réponse du gouvernement à ces commentaires a été enregistrée le 3 juillet 2019.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

L'Irlande a accepté tous les articles de ce groupe à l'exception des articles 8§3 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à l'Irlande concerne 32 situations et comporte :

– 16 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§6, 7§9, 7§10, 8§4, 8§5, 19§1, 19§2, 19§4, 19§5, 19§7, 19§8, 19§9, 19§11, 19§12 et 27§3 ;

– 13 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§4, 7§5, 7§7, 7§8, 8§1, 8§2, 16, 17§1, 19§6, 19§10 et 27§2.

En ce qui concerne les 3 autres situations relatives aux articles 17§2, 19§3 et 27§1, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de l'Irlande de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de l'Irlande relatif à cette disposition.

Le prochain rapport que doit soumettre l'Irlande est un rapport simplifié qui concerne le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives au sujet desquelles le Comité a constaté une violation.

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

[1] Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation de l'Irlande n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la limite d'âge de 15 ans minimum ne s'appliquait pas aux enfants employés par un parent proche (Conclusions 2011).

L'article 9 de la loi n° 16 de 1996 relative à la protection des jeunes dans l'emploi autorise le Ministre à prévoir, par voie réglementaire, des dérogations ou des modifications concernant certaines dispositions du texte. A la suite de la promulgation de la loi précitée, le Ministre a édicté le règlement S.I. n° 2 de 1997 sur la protection des jeunes dans l'emploi (exclusion des parents proches), qui exclut ces derniers du champ d'application de certaines dispositions de la loi. En vertu dudit règlement, les articles 3, 5, 6 par. 1 (a), et 11 de la loi relative à la protection des jeunes dans l'emploi ne s'appliquent pas à l'emploi de parents proches. Le règlement exclue les enfants employés par un parent proche du cadre réglementaire interdisant le travail des enfants, ainsi que du règlement prévoyant des dérogations pour l'exécution de travaux légers par des jeunes de plus de 13 ans.

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte, n'a pas changé. Il réitère par conséquent son constat de non-conformité sur ce point. Le Comité rappelle qu'en 2007, le Comité des Ministres a adopté une recommandation demandant à l'Irlande à prendre des mesures pour lettre la situation en conformité avec à la Charte (Recommandation CM/RecChS(2007)1).

Le Comité rappelle que l'emploi des jeunes est régi par la loi n° 16 de 1996 relative à la protection des jeunes dans l'emploi. Cette loi définit un enfant comme une personne âgée de moins de 16 ans et un adolescent – une personne entre 16 et 18 ans. Elle interdit d'employer des enfants âgés de moins de 16 ans. Toutefois, les employeurs peuvent faire appel à des enfants âgés de plus de 15 ans pour effectuer des travaux légers à temps partiel en période scolaire, à condition que la durée maximale ne dépasse pas huit heures par semaine, dans le cadre d'un stage professionnel ou d'un programme de formation agréé, si cette activité ne nuise pas à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement. Les employeurs peuvent en outre faire appel à des enfants âgés de plus de 14 ans qui suivent des études à plein temps dans un établissement d'enseignement secondaire, selon des modalités fixées ou approuvées par le Ministre de l'Education, dans le cadre d'un stage professionnel ou d'un programme de formation agréé, d'un maximum de huit heures par jour ou de 40 heures par semaine.

Par ailleurs, aux termes de l'article 3 de la loi susmentionnée, les enfants de moins de 16 ans peuvent se voir confier des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires, dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de nuire à leur sécurité, leur santé ou leur développement, ne les empêchent pas de suivre les programmes d'enseignement, d'orientation professionnelle ou de formation de tirer le meilleur profit de l'éducation scolaire. Pour ce faire, il faut obtenir la permission par voie de licence délivrée au nom du Ministre de l'Entreprise, de l'Emploi et de l'Innovation. Selon le rapport, les 509 agréments délivrés en 2017 ont couvert 1 282 enfants.

Le Comité relève que l'article 3§4 « a » de la loi précitée permet aux employeurs de faire appel à des enfants âgés de plus de 14 ans pour effectuer des travaux légers en dehors de la période solaire, pendant sept heures par jour et de 35 heures par semaine.

Le Comité renvoie à son Observation interprétative de 2015 relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des travaux

légers, notamment la durée maximale admise. Le Comité a considéré que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à la scolarité obligatoire ne devaient pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels activités pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation (Introduction générale, Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 7§1).

Dans la mesure où la loi n° 16 de 1996 permet aux enfants de moins de 15 ans d'effectuer des travaux légers jusqu'à sept heures par jour et 35 heures par semaine en dehors des périodes scolaires, le Comité considère que la durée d'exercice de ces travaux légers est excessive et que ces tâches n'entrent pas dans la définition du travail léger.

Le rapport fournit des informations sur les activités de contrôle conduites par l'inspection de la Commission sur les relations de travail ainsi que leurs résultats par rapport au respect de ladite loi entre 2010 et 2017. Selon le rapport, en 2017, sur un total de 4 747 contrôles réalisés, le taux d'infraction aux dispositions de la loi de 1996 a été de 0 % et de poursuites pénales ont été engagées dans deux cas. Le Comité demande que le prochain rapport indique comment est contrôlé, en pratique, le travail exécuté à domicile par les enfants.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas en conformité avec l'article 7§1 de la Charte aux motifs que :

- la limite d'âge de 15 ans minimum ne s'applique pas aux enfants employés par un parent proche ;
- la durée pendant laquelle les enfants de moins de 15 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers est excessive, de sorte que ces tâches n'entrent pas dans la définition du travail léger.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Le Comité a précédemment relevé qu'aux termes du Chapitre 1er de la Section 6 du règlement d'application générale S.I. 299 de 2007 relatif à la santé, à la sécurité et au bien-être au travail, il est interdit d'employer des jeunes à des travaux de nature à comporter des risques spécifiques à leur jeune âge, notamment des travaux impliquant une exposition nocive à des agents physiques, biologiques et chimiques, des travaux pouvant entraîner une exposition nocive aux radiations, ainsi que des travaux pouvant entraîner une exposition nocive à des agents toxiques, cancérigènes, produisant des modifications génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes sur le fœtus ou pouvant avoir des effets chroniques sur la santé de l'être humain. Ce même texte fait interdiction d'employer des jeunes à des travaux comportant un risque pour la santé en raison de températures extrêmes, de niveaux sonores ou de vibrations importantes, ainsi qu'à des travaux présentant des risques d'accidents que les jeunes, faute de prêter une attention suffisante aux questions de sécurité ou par manque d'expérience ou de formation, ne pourraient sans doute pas reconnaître ou éviter. Le Comité a précédemment noté qu'il existait une liste des agents physiques, chimiques et biologiques interdits, ainsi que des procédés de travail proscrits. Il a par ailleurs relevé que des dérogations étaient possibles à des fins de formation professionnelle.

Le Comité rappelle avoir demandé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) si, en Irlande, le règlement faisant interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des occupations dangereuses ou insalubres s'appliquait aux jeunes employé par un parent proche. Dans l'attente des informations demandées, il a ajourné sa conclusion (Conclusions 2011).

Le rapport soumis pour le présent cycle indique que le règlement précité s'applique aux enfants et adolescents employés par un parent proche et fait interdiction de les affecter à un certain nombre d'activités dangereuses, dont il dresse une liste précise. Les enfants et adolescents ne peuvent par conséquent être exposés à de tels risques s'ils sont employés par un parent proche.

Selon le rapport, plusieurs guides et programmes produits par l'Autorité des services de santé ont été intégrés au cursus scolaire afin de stimuler le développement d'une culture de santé et de sécurité au travail et de donner aux jeunes des informations en la matière.

Le rapport reproduit par ailleurs des statistiques communiquées par l'Autorité des services de santé concernant la ventilation, par secteur d'activité, des accidents du travail non mortels recensés dans la tranche d'âge des moins de 17 ans entre 2011 et 2017, des accidents mortels répertoriés dans cette même tranche d'âge sur cette même période, ainsi que le nombre total de contrôles effectués entre 2011 et 2017 (9 940 en 2017).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation de l'Irlande n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que les règles régissant l'emploi des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité ne s'appliquaient pas aux enfants employés par un proche parent.

Le rapport indique à ce sujet que les dispositions de la loi ne s'appliquent pas dans leur totalité à l'emploi par des parents proches. Il précise que le cadre législatif qui, depuis la soumission du dernier rapport par Gouvernement irlandais, permet aux parents proches de déroger à certaines dispositions de la loi, n'a pas changé.

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte, n'a pas changé. Il renouvelle par conséquent son constat de non-conformité sur ce point. Il rappelle que le Comité des Ministres a adopté en 2007 une recommandation enjoignant les autorités irlandaises à prendre des mesures propres à rendre la situation conforme à la Charte (Recommandation CM/RecChs(2007)1).

S'agissant du cadre général relatif à la durée du travail des enfants et adolescents, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1. Il rappelle à cet égard que la loi n° 16 de 1996 relative à la protection des jeunes dans l'emploi permet aux enfants de moins de 15 ans d'effectuer des travaux légers jusqu'à sept heures par jour et à raison de 35 heures par semaine en dehors des périodes scolaires. A la lumière de l'Observation interprétative de 2015 sur la durée autorisée pour l'exercice de travaux légers, mentionnée dans la conclusion relative à l'article 7§1, le Comité considère que la durée journalière et hebdomadaire pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive et que, par conséquent, ces tâches n'entrent pas dans la définition d'un travail léger.

Le Comité a précédemment demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été. Il a aussi demandé quelles étaient les périodes de repos pendant les autres vacances scolaires (Conclusions 2011).

Le Comité rappelle qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les Etats parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires, qui ne doit pas être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été. De plus, l'appréciation du respect de cette obligation sur l'ensemble de l'année scolaire tient compte de la durée et de la répartition des vacances, du moment auquel la période de repos ininterrompue a lieu, de la nature et de la durée des travaux légers et de l'efficacité du contrôle de l'Inspection du travail (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 7§3).

Selon l'article 3, par. 4, al. a) de la loi précitée, les enfants âgés de plus de 14 ans employés pour effectuer des travaux légers durant les périodes scolaires doivent, pendant les vacances d'été, respecter une période d'au moins 21 jours pendant laquelle ils ne peuvent pas travailler. Le rapport précise aussi que les jeunes de moins de 16 ans doivent bénéficier d'une pause de 30 minutes après 4 heures de travail. Une interruption de 14 heures toutes les 24 heures doit leur être accordée, et ils ont droit à 2 jours de repos par période de sept jours. Concernant le travail effectué tôt le matin ou de nuit, la plage horaire pendant laquelle les enfants de moins de 16 sont autorisés à travailler va de 8 heures à 20 heures.

Le rapport n'indique pas si les enfants ont droit, pendant les vacances d'été, à une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives sur les 21 jours de repos dont ils disposent. Le Comité renouvelle par conséquent sa question. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- les règles régissant l'emploi des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité ne s'appliquent pas aux enfants employés par un proche parent ;
- la durée journalière et hebdomadaire pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive, de sorte que ces tâches n'entrent pas dans la définition d'un travail léger.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande, ainsi que de celles présentées par la Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité.

Le Comité a précédemment relevé que les dispositions de la loi de 1996 relative à la protection des jeunes dans l'emploi ne s'appliquaient pas aux jeunes employés par un parent proche et a demandé des informations sur le nombre de ces jeunes ou sur d'autres catégories de travailleurs non couvertes par cette loi (Conclusions 2011). Le rapport affirmait qu'il n'existait pas de statistiques quant au nombre d'enfants travaillant pour un parent proche. Le Comité a par conséquent conclu que la situation de l'Irlande n'était pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif qu'il n'était pas en mesure de déterminer si la durée du travail de la grande majorité des jeunes de moins de 18 ans était limitée de façon à correspondre aux exigences de leur développement.

Selon le Bureau central irlandais des statistiques, il ressort de la dernière Enquête sur la population active qu'en 2018, le pays comptait 14 800 « aidants familiaux » au premier quadrimestre et 11 700 au deuxième quadrimestre. Le Bureau central des statistiques a cependant précisé que le nombre total de personnes qui avaient fourni cette réponse à l'enquête (11 700) était peut-être trop peu élevé pour pouvoir en tirer des conclusions supplémentaires en termes de catégories ou autres analyses. Il apparaît en outre des premières informations communiquées par ledit Bureau que les individus en question ne sont pas des personnes employées par de proches parents, mais, selon leur réponse, des « parents ayant apporté une aide ».

Dans l'attente d'informations relatives au nombre d'enfants travaillant pour de proches parents, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans travaillant pour un parent proche est limitée de façon à correspondre aux exigences de leur développement. Il réitère par conséquent son précédent constat de non-conformité sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans travaillant pour un parent proche soit limitée de façon à correspondre aux exigences de leur développement.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Jeunes travailleurs

Le Comité a précédemment jugé la situation de l'Irlande non conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que la rémunération des jeunes travailleurs n'était pas suffisante. Il a noté que le taux appliqué aux moins de 18 ans était de 30 % inférieur à celui dont bénéficiaient les adultes.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§5 de la Charte, les salaires versés aux jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans peuvent être inférieurs au salaire de départ ou au salaire minimum équitable des adultes dans une proportion pouvant aller jusqu'à 20 %. Par conséquent, si les jeunes travailleurs étaient payés 80 % du salaire minimum dans la logique du seuil équitable prévu par l'article 4§1 (60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2 (2005), Espagne). Il rappelle également que la rémunération des jeunes travailleurs peut être inférieure au salaire de base des adultes, mais il faut que la différence soit raisonnable et l'écart rapidement comblé. Pour les jeunes de 15 à 16 ans, une rémunération de 30 % inférieure au salaire de base des adultes est acceptable. Pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans, la différence ne peut excéder 20 % (Conclusions 2006, Albanie).

Le Comité relève dans le rapport qu'une Commission des bas salaires a été créée par la loi de 2015 relative au salaire minimum national. Elle a été chargée, dans le cadre de son programme de travail pour 2016, de se pencher sur les taux de rémunération inférieurs au salaire minimum national appliqués aux bénéficiaires d'une formation spéciale et aux jeunes, et d'adresser ses recommandations au Ministre du Travail et de la Protection sociale. Le rapport établi par la Commission en décembre 2017 a recommandé la suppression des taux appliqués aux stagiaires, ainsi que le maintien et la simplification (mais non la suppression) de ceux liés à l'âge. Ces recommandations ont été approuvées par le Ministre, dont le Gouvernement a validé, le 12 février 2018, la proposition visant à modifier la législation. Le nouveau texte ne prévoit plus de taux particuliers pour les stagiaires et dispose que les salariés ont droit au moins à 70 % du salaire minimum s'ils ont moins de 18 ans, 80 % s'ils sont âgés de 18 ans et 90 % s'ils ont 19 ans.

Le Comité constate que la situation demeure inchangée et que le taux applicable aux travailleurs de moins de 18 ans restera inférieur de 30 % après la réforme. Il maintient qu'un écart de 30 % pour les travailleurs âgés de plus de 16 ans est excessif, ce qui est contraire à la Charte. Il rappelle en outre avoir, dans ses précédentes conclusions, jugé la situation de l'Irlande non conforme à l'article 4§1 de la Charte au motif que, si le versement d'un salaire minimum moins élevé aux jeunes travailleurs pouvait être admis, le salaire minimum national réduit applicable aux employés majeurs en première embauche et en poursuite d'études ne suffisait pas à assurer un niveau de vie décent (Conclusion relative à l'article 4§1, 2014).

Le rapport confirme une nouvelle fois que les jeunes qui travaillent pour un parent proche sont exclus des dispositions de la loi relative au salaire minimum. Le Comité considère que ces jeunes ne bénéficient pas de la garantie du salaire minimum que prévoit la loi précitée.

Apprentis

S'agissant des allocations versées aux apprentis, le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé (Conclusions 2006).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte, aux motifs que :

- le taux de rémunération appliqué aux jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans est trop faible ;
- les jeunes qui travaillent pour un parent proche ne sont pas couverts par la loi relative au salaire minimum.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande et des dernières conclusions relatives à cette disposition, dans lesquelles il a jugé la situation conforme à la Charte (Conclusions 2011, Irlande, article 7§6).

Le rapport confirme que la situation n'a pas changé, puisque tout stage combinant formation et emploi effectué par un jeune salarié avec le consentement de l'employeur est assimilé à du temps de travail.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Le Comité a précédemment relevé que les jeunes travailleurs, à l'instar de tous les autres travailleurs, avaient droit à quatre semaines de congés payés annuels (Conclusions 2011, Irlande, article 7§7). Il a constaté que la loi de 1997 sur l'organisation de la durée du travail ne s'appliquait pas aux travailleurs employés par un proche et qui étaient membres de la famille de ce dernier, dès lors qu'ils travaillaient dans un lieu d'habitation privé ou dans une exploitation agricole où ils résidaient avec le proche en question. Il a précédemment demandé si les jeunes travailleurs qui n'entraient pas dans la catégorie susmentionnée avaient droit à des congés annuels, et ajourné sa conclusion dans l'attente de ces informations (Conclusions 2011, Irlande, article 7§7). Le rapport explique que les exceptions prévues pour le secteur agricole et les membres de la famille découlent de la directive de l'Union européenne relative au temps de travail (2003/88/CE) et que tous les ménages doivent pouvoir bénéficier de certaines dérogations aux obligations en matière de temps de travail, sous peine de ne pas pouvoir assumer correctement toutes les tâches. Etant donné que la loi exclut ce type de salariés, les jeunes travailleurs ne bénéficient pas des dispositions relatives aux congés. Le Comité rappelle que l'employeur doit accorder au moins quatre semaines de congés payés annuels aux travailleurs de moins de 18 ans, sans exception, et considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte, au motif que les jeunes employés par un proche qui travaillent dans un lieu d'habitation privé ou dans une exploitation agricole où ils résident avec le proche en question n'ont pas droit à quatre semaines de congés payés par an.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Le Comité a précédemment jugé la situation de l'Irlande non conforme à l'article 7§8 de la Charte, au motif qu'il n'était pas en mesure de déterminer s'il était interdit à la grande majorité des jeunes de moins de 18 ans de travailler de nuit. En effet, la loi de 1996 relative à la protection des jeunes au travail pose l'interdiction du travail de nuit pour les mineurs de moins de 18 ans, mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux jeunes employés par un parent proche. Le Comité a demandé des informations sur le nombre de jeunes employés par des parents proches. Le rapport établi par les autorités irlandaises renvoie aux données émanant de l'Office central des statistiques, qui réalise l'Enquête sur la population active. Cette étude de grande ampleur menée dans tout le pays auprès des ménages a pour but de fournir des estimations trimestrielles de la population active permettant notamment de mesurer officiellement l'emploi et le chômage en Irlande (base OIT). Le rapport lui-même indique qu'il est peu probable que l'Office central des statistiques soit en mesure de produire les statistiques demandées par le Comité. En l'absence d'informations sur ce point, le Comité se trouve contraint de réitérer son constat de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que le travail de nuit de la grande majorité des jeunes de moins de 18 ans soit interdit.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Dans ses précédentes conclusions, le Comité a demandé qui déterminait la fréquence des examens auxquels il était procédé dans le cadre du suivi médical et quel rôle jouaient les services de l'Inspection du travail lorsqu'une évaluation des risques avait révélé l'existence d'un risque possible pour la santé et la sécurité du jeune travailleur. Selon le rapport, ni l'Annexe 7 du règlement relatif à la santé, à la sécurité et au bien-être au travail (S.I. n° 299/2007), ni son guide explicatif, ne mentionnent la fréquence à laquelle doivent s'effectuer les examens médicaux et bilans de santé. Les employeurs suivent donc l'avis du médecin qui effectue l'examen médical ou le bilan de santé pour décider de la fréquence requise. Le Service de santé et de sécurité n'a pas eu connaissance de cas qui, en Irlande, justifieraient la réalisation d'examens médicaux ou de bilans de santé pour des enfants et des jeunes en application dudit règlement. Le Comité demande que le prochain rapport rende compte des activités menées par les services de l'Inspection du travail, précise si des infractions ont été relevées, fasse état des risques ou des cas qui auraient été identifiés, et indique quels examens médicaux sont réalisés ou à quelle fréquence.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Irlande est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande. Il prend également note des commentaires du 3 mai 2019 transmis par la commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité (IHREC/Irish Human Rights and Equality Commission).

Protection contre l'exploitation sexuelle

D'après le rapport, la loi de 2017 intitulée *Criminal Law (Sexual Offences) Act* (loi pénale relative aux infractions sexuelles) renforce et réactualise la législation concernant la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels sur enfants. Elle élargit l'éventail des infractions liées à la pédopornographie en y incluant toute personne associée à la création, la diffusion, le visionnage ou le partage de contenus pédopornographiques. La loi en question contient de nouvelles infractions pénales destinées à protéger les enfants contre la sollicitation à des fins sexuelles par des prédateurs qui sévissent sur internet, en lien avec la pédopornographie. Elle introduit également de nouvelles dispositions concernant l'apport de preuves par les victimes, notamment les enfants.

Le Comité a précédemment demandé à être informé des mesures prises pour prévenir les abus et l'exploitation d'enfants dans le cadre d'institutions et par des membres d'organes religieux (Conclusions 2011).

D'après le rapport, la loi de 2015 intitulée *Children First Act* (loi relative à la priorité donnée aux enfants) fournit une base juridique au contenu du document *Children First : National Guidance for the Protection and Welfare of Children* (les enfants d'abord : orientations nationales pour la protection et la prise en charge des enfants). Cette loi offre un certain nombre de mesures essentielles en matière de protection de l'enfance, notamment l'exigence imposée aux organisations fournissant des services aux enfants de veiller à leur sécurité et de présenter un document appelé *Child Safeguarding Statement* (déclaration de protection de l'enfance), l'exigence imposée à certaines catégories de personnes (personnes mandatées) de signaler à la Child and Family Agency (Tusla) les problèmes relatifs à la protection de l'enfance qui dépassent un certain seuil, l'exigence imposée aux personnes mandatées d'aider la Child and Family Agency et « de fournir à l'agence les informations et l'assistance dont elle peut raisonnablement avoir besoin » pour évaluer les risques qui pèsent sur la protection des enfants.

Children First : National Guidance for the Protection and Welfare of Children (2017) est un document de politique nationale dont le but est d'aider à l'identification et au signalement des abus sur enfants. Il décrit les quatre grands types d'abus et définit les mesures à prendre pour s'assurer que l'enfant ou l'adolescent est à l'abri du danger. Il a été pensé pour aider les citoyens, professionnels, salariés et bénévoles à identifier et à signaler les abus et négligences sur enfants, et pour traiter ces problèmes de manière efficace. Il définit également les responsabilités légales qui incombent aux personnes et organisations mandatées en vertu de la loi de 2015 relative à la priorité donnée aux enfants, et fournit des informations sur la manière dont les organismes officiels répondent aux signalements de problèmes concernant les enfants.

L'Autorité des services de santé (HSE/Health Service Executive) s'emploie à protéger celles et ceux qui pourraient être vulnérables et exposés à un risque de maltraitance, et elle a rendu publique sa politique en matière de protection (*Safeguarding Vulnerable Persons at Risk of Abuse – National Policy and Procedures*/protéger les personnes vulnérables exposées à un risque de maltraitance – Politique nationale et procédure) en décembre 2014.

La HSE a mis en place un comité d'examen national indépendant, dont la présidente et le groupe d'experts sont indépendants. Ce comité, conçu sur le modèle du comité d'examen

national, examine les cas d'enfants placés sous la responsabilité de l'État qui décèdent ou qui sont victimes d'actes graves.

Le rapport indique que l'Oberstown Children Detention Campus (centre de détention pour mineurs Oberstown) a publié sa déclaration de protection de l'enfance, qui a été rédigée conformément, d'une part, aux prescriptions légales introduites par la loi de 2001 intitulée *Children Act* (loi sur les enfants) et par loi de 2015 relative à la priorité donnée aux enfants, et, d'autre part, à la politique nationale, notamment au document *Children First : National Guidance for the Protection and Welfare of Children* (2017) et au document de la Tusla intitulé *Child Safeguarding : A Guide for Policy, Procedure and Practice* (protection de l'enfance : un guide pour les politiques, les procédures et les pratiques). L'article 180 de la loi de 2001 sur les enfants fait obligation à Oberstown de tenir compte de la santé, de la sécurité, du bien-être et des intérêts des enfants et adolescents. Outre les procédures énumérées dans l'évaluation des risques d'Oberstown, un ensemble d'autres politiques et procédures traduisent l'objectif de ce centre de protéger les enfants placés en détention. Les enfants et les adolescents qui vivent dans le centre Oberstown ont aussi accès au service de soutien appelé Empowering People in Care (EPIC) et au médiateur pour l'enfance, ces deux organismes se rendant régulièrement dans le centre.

Le Comité note les progrès accomplis dans ce domaine, mais relève que, d'après les commentaires soumis par l'IHREC, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants s'inquiète de « l'absence de données détaillées et recueillies à intervalles réguliers sur l'ampleur et les différentes formes d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation des enfants en Irlande ». En particulier, il n'existe pas de données ventilées permettant d'identifier les vulnérabilités spécifiques de certaines catégories d'enfants, notamment des enfants handicapés, des enfants placés, des enfants des communautés Roms et *Travellers*, et des enfants intégrés à des structures de prise en charge directe [Conseil des droits de l'homme Visite en Irlande, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant A/HRC/40/51/Add2]

De plus, l'IHREC indique que selon l'ECPAT, il est difficile de trouver en Irlande des données officielles et fiables sur l'exploitation des enfants à des fins de prostitution, mais que la présence d'enfants dans des maisons de prostitution a été signalée, les victimes étant en majorité de nationalité irlandaise ou des citoyens de l'Union européenne.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour améliorer la collecte de données sur l'ampleur et les différentes formes d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation des enfants.

Pour ce qui est des institutions religieuses, le Comité note que le rapport n'en fait pas mention. D'après les commentaires soumis par l'IHREC, la Child and Family Agency (Tusla) a publié en avril 2017 un audit intitulé *Audit of Religious Orders, Congregations and Missionary Societies Safeguarding Arrangements and Management of Allegations of Child Sexual Abuse* (audit des dispositifs de protection et du traitement des allégations d'abus sexuels sur enfants dans les ordres religieux, les congrégations religieuses et les sociétés missionnaires). Les auditeurs ont examiné le traitement de 1 882 allégations distinctes d'abus sexuel sur enfants portées à l'encontre de 55 des 135 ordres religieux inclus dans le périmètre de l'étude. Ils ont conclu que les mécanismes de protection en place étaient d'efficacité variable, certains excellents ou satisfaisants, mais d'autres extrêmement médiocres, et que, manifestement, certains ordres religieux n'appliquaient aucune politique ou procédure de protection.

Toujours d'après la commission IHREC, le National Board of Safeguarding Children in the Catholic Church in Ireland (conseil national de protection de l'enfance dans l'Église catholique d'Irlande) a enregistré 104 allégations d'abus sexuels sur enfants à l'encontre de prêtres et de membres d'ordres religieux entre avril 2017 et mars 2018. Ce chiffre traduit

une hausse par rapport à l'année précédente. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants s'est inquiétée des lacunes dans les pratiques d'enregistrement des plaintes et dans les informations mises en commun par le conseil national et An Garda Síochána. La commission note le point de vue de la Rapporteuse spéciale, selon lequel les politiques en place créent un vide en matière de protection. De ce fait, selon elle, il se peut que les communautés religieuses ne soient pas avisées lors de la découverte d'un acte de maltraitance et que les ecclésiastiques responsables bénéficient de l'impunité. De façon générale, la Rapporteuse spéciale pointe du doigt une culture du silence autour de la question des abus sexuels sur enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants en Irlande et fait observer que l'idée selon laquelle les abus institutionnels et cléricaux sont une affaire réglée a un effet dissuasif sur les signalements et empêche la mise en œuvre pleine et entière des responsabilités.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour renforcer la protection contre les abus sexuels dans ce contexte.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

D'après les informations communiquées par l'IHREC, un plan d'action pour la sécurité en ligne a été rendu public et des propositions législatives ont été faites en vue de l'institution d'un commissaire pour la sécurité en ligne. L'IHREC note par ailleurs qu'un rapport de l'inspection de la Garda Síochána publié en 2017 a mis en lumière de graves manquements dans le processus de traitement (réception, enquête et suivi) par An Garda Síochána des signalements en ligne de matériels d'abus sexuels sur des enfants. En particulier, ce rapport indique que l'unité Exploitation sexuelle des enfants en ligne n'est pas dotée de ressources suffisantes et qu'il y a des retards inacceptables dans l'expertise scientifique des dispositifs incriminés.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour à ce sujet.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le deuxième plan d'action national destiné à prévenir et à combattre la traite des êtres humains adopté en 2016 contient des mesures spéciales en faveur des enfants victimes de la traite, y compris l'engagement d'étudier la possibilité de créer un mécanisme d'identification spécifique qui prenne en compte la situation et les besoins particuliers de ces enfants. Les mesures prévues par le plan d'action couvrent notamment les aspects suivants : fournir une assistance aux enfants, revoir les systèmes de collecte de données, développer la formation, favoriser l'accès à l'éducation, veiller à l'application de bonnes pratiques en matière de détermination de l'âge, assurer une protection effective des enfants dans le cadre de leurs relations avec le système de justice pénale, et veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale.

L'équipe de la HSE chargée de la lutte contre la traite des êtres humains joue un rôle à plusieurs niveaux : évaluer la situation des victimes (quel que soit leur âge), leur apporter un soutien, élaborer des programmes de prise en charge, orienter les personnes vers les services sociaux et de santé appropriés, et assurer la formation de la Gardaí et d'autres organismes d'État. Les victimes de la traite ont les mêmes droits que tout citoyen irlandais pour ce qui est de l'accès au logement, des soins de santé, de l'éducation et de l'assistance matérielle.

La Child and Family Agency (Tusla), qui a été créée en 2014, est chargée de la protection et du bien-être des enfants, ainsi que de la prise en charge de tous les enfants séparés et mineurs non accompagnés. La Tusla prend toutes les dispositions nécessaires pour les enfants non accompagnés considérés comme des victimes potentielles ou présumées de la traite. Elle leur propose plusieurs services : logement, conseils, entretiens, examen médical complet, etc. Chaque enfant est confié à un travailleur social qui supervise et met en œuvre son programme de prise en charge.

L'IHREC note que l'Irlande est à la fois un pays de destination et d'origine pour les enfants soumis à l'exploitation sexuelle et au travail forcé. La commission rappelle que d'après l'unité de lutte contre la traite des êtres humains du ministère de la Justice et de l'Égalité, les autorités ont identifié 20 enfants victimes de la traite entre 2013 et 2017 (sur un total de 283 victimes). Il y a eu trois signalements de traite d'enfant en 2017, les victimes étant originaires d'Irlande, d'Europe et d'Afrique. Aucune procédure en lien avec une affaire de traite d'enfant n'a été ouverte en 2017.

Le Comité note que le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a recommandé aux autorités irlandaises de revoir en priorité la procédure d'identification des victimes et le processus décisionnel, et d'inscrire dans la législation les mesures de protection et d'assistance en faveur des victimes de la traite. De plus, le GRETA a demandé aux autorités irlandaises de créer un mécanisme spécial d'identification qui prenne en compte la situation particulière et l'intérêt supérieur des enfants et qui fasse intervenir des spécialistes des enfants [GRETA (2017) 28].

Dans ses commentaires, l'IHREC indique être préoccupée par le fait qu'aucun délai précis ni résultat clair n'ait apparemment été défini pour la « refonte » du processus d'identification des victimes, notamment en ce qui concerne la création d'un mécanisme spécial d'identification des enfants victimes de la traite. Il est aussi nécessaire d'inscrire dans la législation les dispositifs administratifs existants en matière d'identification et de protection des victimes, et de prévoir une disposition spéciale pour les enfants.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur la situation et en particulier sur les procédures d'identification.

Le Comité note que l'Irlande a ratifié, le 4 février 2019 (hors période de référence), le Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de l'Organisation internationale du travail.

Il note aussi que la traite aux fins du travail forcé est sous-estimée et en hausse, et demande par conséquent quelles mesures ont été prises pour garantir que les enfants sont suffisamment protégés contre l'exploitation par le travail et la traite à cette fin.

Le Comité a précédemment demandé quel était le nombre d'enfants des rues et d'enfants contraints à la mendicité, et quelles mesures ont été prises pour lutter contre ce phénomène (Conclusions 2011).

D'après le rapport, la loi de 2013 intitulée *Criminal Law (Human Trafficking) (Amendment) Act* (loi pénale (amendement) relative à la traite des êtres humains) a apporté des modifications à la législation existante afin d'inclure, dans le périmètre des infractions existantes en matière de traite des êtres humains, la mendicité forcée et la contrainte à la participation à des activités criminelles. L'unité de lutte contre la traite des êtres humains du ministère de la Justice et de l'Égalité élabore des rapports annuels qui comportent des données sur les victimes de la traite identifiées par des ONG et/ou portées à l'attention des autorités publiques. Un enfant présumé victime de la traite des êtres humains à des fins de mendicité forcée a été identifié en 2014. En outre, plusieurs enfants présumés victimes de la traite à des fins de criminalité forcée ont été identifiés, un en 2014 et un en 2017.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les cas d'enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail et sur les mesures prises pour faire face à ce problème.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Irlande est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Droit au congé de maternité

Le Comité a noté précédemment que la loi relative à la protection de la maternité donnait aux salariées, en cas de grossesse, le droit à un congé de 26 semaines consécutives, dont deux devaient être prises avant la fin de la semaine prévue pour l'accouchement, et quatre après celle-ci. Les 20 semaines restantes peuvent être prises avant ou après la naissance, selon le souhait de l'intéressée. La loi n'offre pas la possibilité d'autoriser une femme à renoncer volontairement à tout ou partie des 26 semaines du congé de maternité. Le même régime s'applique aux salariées du secteur public. Un autre congé de maternité de 16 semaines non rémunéré peut être pris immédiatement après l'indemnité de maternité.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quelles garanties juridiques étaient mises en place pour éviter que les employeurs n'exercent sur les femmes qui avaient récemment accouché des pressions indues pour les inciter à écourter leur congé de maternité. Il a également demandé s'il existait un éventuel accord sur la question du congé postnatal avec les partenaires sociaux préservant le libre choix des femmes, et d'éventuelles conventions collectives offrant une protection supplémentaire et des informations sur le régime juridique général entourant la maternité (par exemple, s'il existait un système de congé parental qui permettait à l'un des parents de prendre des congés payés à l'issue du congé de maternité).

Le rapport ne contient pas d'informations demandées, par conséquent, le Comité réitère sa demande. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Irlande soit conforme à l'article 8§1 de la Charte sur ce point.

Droit à des prestations de maternité

Le rapport indique que les salariées du secteur public ont droit à 26 semaines de congé de maternité pendant lesquelles elles perçoivent des allocations correspondant à l'intégralité de leur rémunération.

Toutefois, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant des prestations de maternité était manifestement trop faible dans le secteur privé.

Quant au motif de non-conformité, le rapport rappelle que des prestations de maternité sont servies durant les 26 semaines du congé de maternité à toutes les femmes couvertes par la sécurité sociale qui exercent un emploi salarié ou indépendant. Avant le 1er janvier 2014, le taux des prestations dépendait du niveau de revenu et représentait 80 % des revenus perçus au cours de l'année de cotisation précédente ; leur montant se situait dans une fourchette comprise entre un minimum de 217,80 € et un maximum de 262 € par semaine. Cependant, à partir de janvier 2014, un seul paiement hebdomadaire d'un montant de 240 € est versé aux personnes éligibles, et le montant versé ne dépend plus du niveau de revenu. Le rapport indique néanmoins qu'un certain nombre d'employeurs irlandais versent un plein salaire à leurs employés pendant leur congé de maternité.

Selon les données Eurostat, pour 2017, le salaire mensuel minimum brut s'élevait à 1 563,25 € en Irlande.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§1 de la Charte, la prestation de maternité doit être égale au salaire ou proche de celui-ci, c'est-à-dire correspondre à 70 % au moins de la rémunération antérieure de l'intéressée. Le Comité constate que la situation n'est pas

conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant des prestations de maternité des salariées du secteur privé est manifestement trop faible.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant des prestations de maternité des salariés du secteur privé est manifestement trop faible.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Interdiction de licenciement

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi qu'il existait une protection adéquate contre le licenciement abusif durant la grossesse ou le congé de maternité.

Il a précédemment noté que la loi de 2004 relative à la protection de la maternité frappait de nullité toute décision visant à mettre fin à la relation d'emploi d'une salariée durant son congé de maternité ou un congé connexe et demandé s'il pouvait être dérogé à cette interdiction. Le rapport indique que les femmes enceintes et celles en congé de maternité bénéficient d'une protection spéciale contre le licenciement. Les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public, y compris à celles ayant un contrat à durée déterminée. Le rapport ne répond pas à la question du Comité, par conséquent, il la réitère.

Le Comité a également noté (Conclusions 2011) qu'aux termes de la loi sur les licenciements abusifs (*Unfair Dismissals Act*), est réputé abusif le licenciement d'une salariée qui résulterait entièrement ou principalement de sa grossesse ou de faits liés à celle-ci, sauf si l'intéressée, en raison de sa grossesse ou de faits liés à celle-ci, (i) était dans l'incapacité d'exécuter correctement les tâches pour lesquelles elle était employée, (ii) si elle ne pouvait continuer à s'acquitter de son travail sans que l'employeur contrevienne à une obligation statutaire, et que (iii) l'employeur n'avait aucun autre emploi convenable à lui proposer au moment du licenciement, ou encore (iv) si elle a refusé un autre emploi convenable afin de conserver le poste qu'elle occupait, nonobstant sa grossesse. Il a également noté que toute discrimination à raison de la grossesse était couverte par la loi relative à l'égalité dans l'emploi (*Employment Equality Act*). Par conséquent, le Comité a demandé comment les lois précitées agissaient l'une sur l'autre en cas de licenciement d'une femme enceinte et quelle interprétation en avaient les autorités et juridictions compétentes.

En réponse, le rapport indique que les trois lois (la loi relative à la protection de la maternité, la loi sur les licenciements abusifs et la loi relative à l'égalité dans l'emploi) prévoient les voies de recours en cas de licenciement abusif d'une salariée. Selon le rapport, bien qu'il existe trois voies de recours, la voie de recours généralement choisie par une femme qui a été traitée moins favorablement pendant la période de protection est celle prévue par la loi relative à l'égalité dans l'emploi. Le Comité prend note des exemples de jurisprudence présentés dans le rapport qui concernent les cas de licenciement abusif dans les secteurs public et privé.

Le Comité rappelle que cette disposition ne consacre pas une interdiction de caractère absolu. Il permet des exceptions dans certains cas, notamment lorsque la salariée a commis une faute justifiant la rupture du contrat de travail, lorsque l'entreprise cesse son activité ou lorsque le terme prévu par le contrat de travail est échu. Le Comité interprète ces exceptions d'une manière stricte. Le Comité demande une nouvelle fois des éclaircissements sur les situations visées aux points (i), (ii), (iii) et (iv), qui semblent aller au-delà des exceptions admises au regard de l'article 8§2. Entretemps, il conclut que les motifs de licenciement d'une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité vont au-delà des exceptions admises et que la situation n'est donc pas conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que la

réintégration ou des indemnités adéquates était prévues en cas de licenciement abusif durant la grossesse ou le congé de maternité.

Le Comité a noté précédemment que tout licenciement survenant durant le congé de maternité est interdit et frappé de nullité conformément à loi relative à la protection de la maternité. Il a demandé si la victime pouvait exiger sa réintégration en cas de licenciement abusif et si une indemnisation suffisante était prévue dans l'hypothèse où il s'avérait impossible de réintégrer l'intéressée. Il a également demandé des informations complémentaires sur la jurisprudence existante en matière de licenciements durant la grossesse et sur l'indemnisation qui pouvait être accordée en pareil cas par les autorités et juridictions compétentes.

Le rapport indique qu'une femme licenciée pendant la période de protection spéciale liée à la grossesse ou au congé de maternité peut engager une action en justice en conformité avec la loi sur les licenciements abusifs ou la loi relative à l'égalité dans l'emploi. La réparation prévue dans les deux cas est la même, à savoir : (i) réintégration, (ii) ré-embauche au poste occupé au moment du licenciement ou à un autre poste raisonnablement adapté, (iii) indemnisation de toutes pertes financières subies du fait du licenciement (à concurrence d'une somme équivalant à deux ans de rémunération pour le poste dont l'intéressée a été licenciée). Le Comité prend note des exemples de l'indemnisation accordée en pareil cas présentés dans le rapport.

Le Comité rappelle que les indemnités en cas de licenciement abusif doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être suffisamment réparatrices et dissuasives est dès lors proscrit. S'il existe un tel plafonnement des indemnités pour préjudice matériel, la victime doit pouvoir également réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discrimination), et les juridictions compétentes pour décider du versement d'indemnités pour préjudice matériel et moral doivent statuer dans un délai raisonnable (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 8§2). Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées et actualisées sur la réparation en cas de licenciement abusif.

Le rapport indique également que pour déposer une plainte en vertu de ces lois, un formulaire en ligne est disponible. Les services de médiation et d'arbitrage d'un commissaire de conciliation d'une Commission des relations de travail sont gratuits (voir Conclusions 2011).

Le Comité note que les employées du secteur public, y compris celles ayant un contrat à durée déterminée, sont couvertes par la loi relative à la protection de la maternité et par la loi relative à l'égalité dans l'emploi.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que les raisons de licenciement d'une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité vont au-delà des exceptions admises.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4.

Le Comité note d'après le rapport qu'en vertu de la loi relative à la protection de la maternité, l'employeur ne peut pas obliger une employée à effectuer un travail de nuit pendant la grossesse ou pendant les 14 semaines après l'accouchement dès lors qu'il est médicalement attesté que le fait de travailler de nuit met en péril sa santé et sa sécurité. Dans ces cas, l'intéressée doit être transférée à un poste de jour ou, lorsqu'un tel transfert s'avère impossible, un congé doit lui être octroyé (Règlement 151 du Règlement d'application générale de 2007).

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent. A cet égard, le Comité demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande, dans les observations de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC) du 3 mai 2019, dans celles du *Community Action Network* (CAN) et du *Centre for Housing Law, Rights and Policy Research, NUI Galway*, du 26 avril 2019, ainsi que dans la réponse des autorités nationales à ces dernières.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

Le Comité prend note des changements apportés au cadre juridique régissant les **droits et obligations des conjoints** pendant la période de référence. En particulier, l'article 41 de la Constitution irlandaise tel que modifié à la suite du référendum du 22 mai 2015 dispose que « le mariage peut être contracté conformément à la loi par deux personnes, sans distinction de sexe ». L'amendement de la Constitution est devenu effectif avec la loi sur le mariage, adoptée le 29 octobre 2015 et entrée en vigueur le 16 novembre de la même année, qui autorise les couples de même sexe à se marier dans les mêmes conditions que les couples hétérosexuels. Le statut des partenariats civils existants ne change pas et les droits conférés aux partenaires par une union civile ne sont pas affectés. La loi irlandaise reconnaît les mariages homosexuels contractés à l'étranger. La loi sur les enfants et les liens de parenté (*Children and Family Relationships Act*), adoptée en avril 2015, porte principalement sur l'enfant et ses droits à la sécurité juridique, à la protection de ses parents et des adultes importants dans sa vie, ainsi qu'à l'égalité devant la loi.

En réponse à la demande du Comité (Conclusions 2011), le rapport présente en détail le système juridique de **règlement des litiges,** en particulier concernant les enfants (soins et pension alimentaire, déchéance et restriction des droits parentaux, garde des enfants et droit de visite après l'éclatement de la famille). Il note que les questions relatives aux pensions alimentaires sont tranchées par les tribunaux dès lors que les personnes concernées ne peuvent parvenir à un accord, ni de manière informelle ni dans le cadre d'une médiation (se reporter au rapport pour en savoir plus sur la législation pertinente). Il en va de même pour les modalités de garde des enfants : les parents doivent saisir la justice en cas de désaccord et en cas d'échec de la médiation. L'article 11 de la loi de 1964 sur la tutelle des enfants (*Guardianship of Infants Act*) dispose que chaque parent peut saisir le tribunal concernant toute question relative à la garde ou au droit de visite de l'enfant. En vertu du même article, le tribunal peut aussi rendre une ordonnance lors du jugement de séparation de corps ou de divorce. À la suite des modifications importantes de 2015, la loi met tout particulièrement l'accent sur l'obligation faite au tribunal de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre du règlement de toute procédure relative à la tutelle, à la garde ou au droit de visite de l'enfant. Le rapport présente également le cadre juridique régissant les accords en cas de séparation, y compris des partenaires civils, ainsi que la séparation de corps, le divorce et la dissolution des partenariats civils. Il indique qu'en cas de séparation de corps, de divorce ou de dissolution de l'union, le tribunal peut rendre des ordonnances très diverses, notamment des ordonnances relatives à la garde des enfants et au droit de visite, aux pensions alimentaires et aux montants forfaitaires, à la propriété des biens et des avoirs, aux droits à pension et aux droits de succession. Pour déterminer les ordonnances devant être rendues dans chaque cas particulier, le tribunal examine toutes les circonstances de la situation familiale (voir les détails dans le rapport).

Les points relatifs aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinés dans le cadre de l'article 17§1.

En ce qui concerne les **services de médiation**, le rapport indique qu'un service de médiation familiale financé par l'État a été créé à titre expérimental en 1986 et que la loi de

2001 sur l'Agence d'aide aux familles lui a conféré une base juridique. Depuis novembre 2011, le service de médiation familiale est géré par le Service d'aide judiciaire (*Legal Aid Board*). La loi civile de 2011 (dispositions diverses) a modifié la loi de 1995 sur l'assistance juridique afin que l'offre de services de médiation familiale relève du Service d'aide judiciaire. La médiation familiale est gratuite et accessible à tous selon le principe du premier arrivé, premier servi. Elle est proposée dans 16 bureaux de médiation répartis dans toute l'Irlande, dont certains proposent aussi un service de médiation judiciaire. En 2017, selon le rapport, le service a organisé 10 196 séances de médiation au niveau national, dont 2 279 séances d'information sur la médiation. Ces séances de médiation ont abouti dans 2 453 cas, avec en moyenne 3,04 séances par cas, et ont donné lieu à 1 175 accords écrits. Enfin, le secteur privé propose aussi des services de médiation familiale.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

L'Irlande a signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'encontre des femmes et la violence domestique (entrée en vigueur le 1er juillet 2019, hors période de référence). L'évaluation au titre de cet instrument n'a pas encore eu lieu.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport concernant les développements survenus depuis sa dernière évaluation (voir les Conclusions 2011), en particulier la deuxième Stratégie nationale de lutte contre la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre (2016-2021) lancée en janvier 2016 et qui comprend des mesures de prévention (une campagne nationale de sensibilisation sur six ans visant à changer les comportements sociaux et à inciter les témoins à prévenir la violence familiale et sexuelle) et le renforcement des mesures de protection par la création, au sein de la Garda, d'un Bureau national des services de protection (*National Protective Services Bureau*) ainsi que d'un réseau national de bureaux pour la protection des victimes disposant de personnel spécialisé dans chacune des 28 divisions de la police. Selon le rapport, le Bureau national a pour mission d'améliorer les services aux victimes, d'améliorer les enquêtes sur les cas de violence sexuelle et domestique, ainsi que d'identifier et de gérer les risques. Il est également prévu de créer des unités de services de protection (*Divisional Protective Services Units*, DPSU) dans chaque division de police d'ici fin 2019 (hors période de référence), dans le droit fil des responsabilités du Bureau national des services de protection . Le rapport mentionne également l'adoption, en novembre 2017, de la loi sur la justice pénale (victimes d'infractions) (*Criminal Justice (Victims of Crime) Act 2017*), qui confère des droits à toutes les victimes d'infractions, y compris les victimes de violences domestiques : toute victime d'une infraction a le droit d'être informée sur le système et sur son cas, de bénéficier d'un soutien et de mesures spéciales pendant l'enquête et la procédure judiciaire en cas de besoin. La loi sur la violence domestique (*Domestic Violence Act 2018*), adoptée en mai 2018 (hors période de référence), contient d'autres améliorations, y compris en termes de poursuites pour violences domestiques : la nouvelle infraction d'emprise reconnaît la violence psychologique dans une relation intime.

Le Comité note que la plupart des mesures citées dans le rapport ont été prises à la fin de la période de référence ou après et que le rapport ne contient aucune information sur la mise en œuvre effective des mesures déjà prises ni sur les résultats obtenus. Il est également difficile de savoir si des politiques intégrées ont été mises en place, à savoir si tous les niveaux de gouvernement et toutes les agences et institutions concernées contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies nationales adoptées ainsi qu'à la coordination des activités du Bureau national de prévention de la violence domestique, sexuelle et sexiste (*National Office for the Prevention of Domestic, Sexual and Gender-based Violence,* COSC).

À cet égard, le Comité prend note des préoccupations formulées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans ses observations finales (2017) et par la Commission irlandaise des droits de l'homme et de

l'égalité (IHREC) quant au manque de données ventilées par sexe sur les violences sexistes dont les femmes sont victimes, incluant les violences domestiques. L'IHREC dénonce également les lacunes du cadre juridique régissant la lutte contre les violences domestiques (notamment le fait que la mise en ligne d'images intimes sans le consentement de la personne ne constitue toujours pas une infraction) et le fait que les victimes de violences domestiques se heurtent à de nombreux obstacles pour accéder à la justice (notamment en raison des attitudes négatives des membres de l'*An Garda Síochána* et du manque de tribunaux de la famille et de tribunaux des mineurs) et pour accéder à un système d'aide spécialisé. En particulier, l'IHREC souligne que les centres d'accueil des victimes de violences domestiques sont en nombre insuffisant et mal répartis, notamment dans les zones rurales : neuf comtés sur 32 n'ont pas de centre, le nombre de places serait inférieur d'un tiers à celui requis et, selon les statistiques de 2016, les centres ont dû refuser 3 981 demandes d'hébergement d'urgence, faute de place. L'IHREC dénonce aussi le fait que les femmes doivent apporter la preuve qu'elles remplissent la condition de résidence exigée pour être éligibles à une aide, de sorte que les femmes sans papiers victimes de violences domestiques ne bénéficient d'aucune protection.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes et à jour sur tous les aspects de la violence domestique et sur les condamnations rendues en la matière, sur le recours aux mesures de protection, sur la mise en œuvre des mesures existantes, ainsi que sur leur contribution à la lutte contre ces formes de violence, en tenant également compte des observations susmentionnées de l'IHREC et du CEDAW. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

En réponse à la demande du Comité (Conclusions 2011), le rapport indique que l'Agence pour l'enfance et la famille (Tusla) finance les services de conseil familial par l'intermédiaire d'un réseau national de services de conseils de proximité et de centres d'aide familiale. Tusla soutient financièrement des organisations bénévoles qui offrent différents types de conseils, de psychothérapie et d'aide, à savoir : a) conseil matrimonial et conjugal ; b) accompagnement des enfants ; c) programme de soutien par les pairs pour les enfants (Rainbows) ; d) conseil aux personnes en deuil et soutien en cas de décès d'un proche. De nombreux services de conseil financés ont été créés par des entreprises locales. La plupart sont des services de proximité et sont passés d'un modèle reposant sur le bénévolat à des prestations délivrées par des conseillers et des psychothérapeutes professionnels « à un faible coût ou gratuitement ». En 2017, Tusla a financé 315 services de conseil dans toute l'Irlande pour un montant total de 6,2 millions €. En 2018 (hors période de référence), tous les services de conseils financés par Tusla ont signé un accord de niveau de service (SLA) qui introduit des normes de gouvernance globales, y compris une disposition visant à garantir l'accès des différents types de familles à ces services.

Structure de garde des enfants

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description générale des structures de garde des enfants. Il note que, dans son rapport de 2018 sur les objectifs de Barcelone, la Commission européenne indique que l'Irlande avait atteint les objectifs en 2016 : 92,9 % des enfants âgés de 3 à 6 ans fréquentaient des structures d'accueil (28,6 % des enfants de moins de 3 ans).

Conformément à la demande du Comité, le rapport fournit des précisions sur le service d'enseignants visiteurs pour les 3 552 enfants atteints de déficiences auditives ou visuelles. En réponse à la demande d'informations du Comité sur la mise en œuvre du cadre national de qualité pour l'éducation de la petite enfance Síolta (*National Quality Framework for Early*

Childhood Education), le rapport explique également que le département de l'Éducation et de la Formation professionnelle (DES) a élaboré deux cadres nationaux de bonnes pratiques, Aistear et Síolta, pour favoriser une offre de qualité dans le cadre du programme d'éducation et d'accueil de la petite enfance (*early childhood care and education, ECCE*) ; ces deux cadres, applicables dans toute structure accueillant des enfants de 0 à 6 ans, ont été révisés en 2017 et 2018 (hors période de référence). S'agissant des normes relatives aux services de garde des enfants, l'IHREC souligne toutefois que les données de l'Inspection des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance montrent qu'en 2017, seulement 55 % des services ont été jugés conformes à la norme relative à la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des enfants et que 33 % des plaintes reçues par l'Inspection en 2017 concernaient la santé, le bien-être et le développement des enfants.

L'IHREC souligne également dans ses observations que la charge financière qui pèse sur les familles est lourde et que, concernant l'aide formelle à l'accueil des enfants, le niveau des besoins non satisfaits est élevé, en particulier parmi les familles défavorisées. Il cite une étude de l'Institut pour la recherche économique et sociale (*Economic and Social Research Institute*, ESRI) qui montre que le montant des frais de garde d'enfants à la charge des familles a un impact sur l'emploi des mères de famille et que des coûts élevés entraînent une réduction de leurs heures de travail rémunérées. En moyenne, l'ESRI a constaté que le coût moyen des services d'accueil s'élevait à 12 % du revenu familial net pour un enfant de trois ans. L'étude a également montré que les frais de garde d'enfants dans les structures d'accueil constituaient un obstacle redoutable à la participation des parents isolés au marché du travail. Selon le rapport susmentionné de la Commission européenne, qui cite les chiffres de l'OCDE, le coût direct s'élevait à 41,6 % du revenu familial net pour un parent isolé en Irlande, soit le plus élevé d'Europe et, pour cette raison, le taux de fréquentation des enfants issus de familles à revenus modestes était de 12 %, soit nettement moins élevé que celui des enfants issus de familles à revenus élevés (57 %). Le même rapport indique que plus de 15 % des femmes sont inactives et que 10 % des femmes travaillent à temps partiel en Irlande en raison de responsabilités familiales, dont 40 % font état d'un manque de services d'accueil appropriés. L'IHREC cite des mesures adoptées en 2018-2019, hors période de référence, mais précise qu'elles n'ont pas encore été mises en œuvre ou qu'elles n'ont pas encore eu d'effet tangible (voir les observations citées plus haut pour plus de précisions sur le système de garde d'enfants à un coût abordable, la mise en place d'allocations supplémentaires pour la garde d'enfants et la publication *First Five : A Whole-of-Governments Strategy for Babies, Young Children and their Families 2019-2028).*

Le Comité rappelle que les États Parties doivent veiller à ce qu'il existe des services de garderie d'un coût abordable et de bonne qualité (couverture au regard du nombre d'enfants de moins de 6 ans, nombre d'enfants par rapport aux effectifs, qualification du personnel, locaux utilisés, participation financière demandée aux parents). Il demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur le pourcentage d'enfants de moins de 6 ans accueillis et sur la participation financière demandée aux parents, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures mentionnées dans le rapport et dans les observations de l'IHREC, et leur effet quant à l'amélioration de la disponibilité, de l'accessibilité et de la qualité des services de garde d'enfants. Entre-temps, il considère qu'il n'est pas établi qu'il existe des structures d'accueil adéquates et abordables pour les enfants en Irlande.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

En réponse à la demande de clarifications du Comité (Conclusions 2011) sur la manière dont les autorités appliquaient, dans les faits, la condition de résidence habituelle et dans quelle mesure cette condition empêchait des ressortissants étrangers de bénéficier de prestations familiales (nombre de personnes auxquelles des prestations familiales ont été refusées au motif qu'elles ne remplissaient pas la condition de résidence habituelle), le

rapport confirme que la condition de résidence habituelle s'applique à tous les demandeurs pour le paiement des prestations familiales, quelle que soit leur nationalité. À cet égard, l'IHREC objecte que, dans la pratique, cette condition peut avoir un effet disproportionné et discriminatoire sur certains groupes (voir infra, Mesures en faveur des familles vulnérables). En effet, le rapport indique que sur 246 809 demandes d'allocations familiales déposées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2017, 5 195 demandes (2,1 % du nombre total), émanant en majorité d'étrangers (5 096 sur 5 195) ont été rejetées au motif que le demandeur ne remplissait pas la condition de résidence habituelle.

Le rapport explique que le département du Travail et de la Protection sociale contrôle régulièrement la manière dont la condition de résidence habituelle est appliquée et procède à des améliorations si nécessaire. Il précise en particulier que le personnel dispose de lignes directrices complètes sur l'évaluation de la condition de résidence habituelle et reçoit une formation générale et spécialisée, et que ces lignes directrices sont régulièrement mises à jour (la dernière fois en juillet 2017) afin d'assurer l'équité et la cohérence de leur application. De surcroît, les décideurs peuvent renvoyer les cas complexes à leurs supérieurs hiérarchiques, au Bureau d'aide à la décision (un service spécialisé qui fournit des orientations sur les cas complexes) ou à l'Unité de développement du personnel pour un examen plus approfondi.

Le Comité rappelle que les États peuvent imposer une condition de durée de résidence pour les prestations non contributives pour autant que cette durée ne soit pas excessive. La proportionnalité de la condition de durée de résidence est examinée au cas par cas, en tenant compte de la nature de la prestation et de son objet. Il note, sur la base des informations disponibles, que le droit aux allocations familiales qui, en Irlande, sont une prestation non contributive, est évalué au cas par cas. Des directives détaillées ont été publiées à cet égard et prévoient des exceptions, notamment pour les réfugiés ou les travailleurs migrants de l'UE. Compte tenu des informations dont il dispose, le Comité considère que la situation est conforme à la Charte en ce qui concerne l'égalité d'accès aux prestations familiales. Il demande néanmoins que le prochain rapport contienne des informations à jour sur l'application de la condition de résidence habituelle et le nombre de demandes rejetées, compte tenu également des observations de l'IHREC.

Niveau des prestations familiales

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2004) que les prestations familiales consistaient en des allocations pour enfant universelles et en d'autres prestations soumises à condition de ressources. Le rapport ne donne aucune information à jour sur ce point. La base de données MISSOC indique que l'allocation pour enfant est un régime universel financé par l'impôt qui couvre tous les enfants résidant, sans condition de ressources, jusqu'à 16 ou 18 ans. En 2017, son montant mensuel était de 140 € par enfant, soit environ 7,3 % du revenu médian ajusté établi par Eurostat (1 906,58 € par mois en 2017). Le Comité considère que la situation demeure conforme à la Charte sur ce point, mais demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur le système des prestations familiales.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a pris note de la mise en place d'organismes chargés de coordonner les activités visant la communauté des *Travellers* et demandé des informations sur les mesures prises pour garantir la protection économique des familles de *Travellers*. Dans sa réponse, le rapport indique le lancement, le 13 juin 2017, de la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms et des *Travellers* (*National Traveller and Roma Inclusion Strategy,* NTRIS) pour la période 2017-2021, mais ne fournit aucune information précise sur les activités mises en œuvre ni sur les résultats obtenus pour assurer la protection économique des familles de *Travellers*.

Le Comité prend également note des préoccupations formulées par l'IHREC quant à la situation des familles monoparentales, touchées de manière disproportionnée par la pauvreté : en 2017, elles présentaient le taux de pauvreté persistante le plus élevé (20,7 %) ; le taux de « risque de pauvreté » était de 39,9 % (population générale : 15,7 %) et 44,5 % d'entre elles avaient connu au moins deux types de privations forcées (population générale : 18,8 %). Tout en notant que les enfants de parents isolés sont deux fois plus susceptibles de vivre dans un état de pauvreté constante que la population infantile générale, l'IHREC considère que cette situation est due en partie aux nouveaux critères d'éligibilité à l'allocation pour famille monoparentale et à l'impact financier et social qui en découle pour les parents isolés. Il renvoie également aux préoccupations similaires formulées par le Comité des droits de l'enfant (CRC) en 2016, qui considère que « la pauvreté constante touche de manière disproportionnée les enfants de la communauté des *Travellers*, de la communauté rom et les enfants réfugiés », ainsi qu'aux données de 2016 du *Social Inclusion Monitor* sur le taux de pauvreté persistante. L'IHREC souligne également que les familles de migrants, les familles de Gens du voyage et de la communauté rom peuvent rencontrer des difficultés particulières pour satisfaire à la condition de résidence habituelle en raison de leur mode de vie nomade, de leurs formes d'emploi, de leurs liens familiaux ou de la durée globale de leur séjour dans le pays.

Le Comité rappelle que, conformément au principe d'égalité de traitement, les États parties doivent assurer la protection des familles vulnérables, notamment des familles monoparentales et des familles roms. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour améliorer la situation économique des familles vulnérables, en particulier des familles de *Travellers* et des familles monoparentales, et sur les résultats obtenus pour garantir leur protection contre la pauvreté, compte tenu des observations de l'IHREC susmentionnées. Entre-temps, il considère qu'il n'est pas établi que les familles de *Travellers*, les familles monoparentales et les autres familles vulnérables bénéficient d'une protection économique suffisante.

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations complètes concernant l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, au regard des principes établis dans sa jurisprudence.

En ce qui concerne l'offre suffisante de logements pour les familles, le Comité note dans le présent rapport que l'offre de logements sociaux a augmenté (25 901 unités livrées en 2017, contre 7 261 en 2014) depuis la précédente période de référence, marquée par une forte diminution due à la crise économique et à l'effondrement du secteur de la construction résidentielle. En 2016, le Plan d'action pour le logement et l'accès au logement des personnes sans-abri 2016-2021 (*Rebuilding Ireland, Action Plan for Housing and Homelessness*) qui définit l'approche des pouvoirs publics pour améliorer l'offre de logements, y compris de logements sociaux et de logements subventionnés par l'État. Cet objectif doit être atteint par une série de mesures relevant de cinq grands axes d'action à tous les niveaux du gouvernement, à savoir : résoudre le problème des personnes sans-abri, accelérer l'offre de logement social, construire davantage de logements, renforcer le secteur locatif et utiliser les logements existants. Dans le secteur du logement social, par exemple, l'objectif global est d'augmenter le parc de logements de 50 000 unités d'ici à 2021 et d'octroyer 87 000 aides au logement supplémentaires dans le cadre de programmes d'aide au logement entre 2016 et 2021. Le plan d'action entend également s'attaquer au problème des personnes sans-abri, en particulier au vu du nombre inacceptable de familles accueillies dans des hébergements d'urgence. À cet égard, il vise à limiter strictement l'hébergement d'urgence des familles à l'hôtel en répondant aux besoins de logements par le biais de prestations d'aide au logement (*Housing Assistance Payment*, HAP), un programme qui aide les locataires du parc privé à rester dans leur logement. Les centres familiaux sont une alternative à l'hôtel ; le but est d'offrir aux familles sans-abri une solution

d'hébergement d'urgence plus stable, avec des équipements et espaces communs, le temps de trouver des solutions de logement durables qui leur permettront d'être indépendantes à long terme. Enfin, le rapport cite le Plan national de mise en œuvre Un logement d'abord (*National Implementation Plan for Housing First*), lancé en septembre 2018 (hors période de référence), qui aide les sans-abris de longue durée à sortir du système de l'hébergement d'urgence et à retrouver une vie indépendante.

Le Comité note que, selon les informations et les chiffres publics communiqués par le *Community Action Network* et le *Centre for Housing Law, Rights and Policy Research, NUI Galway*, ainsi que par la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité, le nombre de familles qui ont perdu leur logement a progressé pendant la période de référence (1 408 familles et 3 079 enfants accueillis dans des centres d'hébergement d'urgence en décembre 2017, contre 407 familles et 880 enfants en décembre 2014). Selon la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité, l'augmentation du nombre de sans-abris a été aggravée par les choix politiques du gouvernement, en particulier la décision de remplacer la construction de logements sociaux par le versement d'une allocation logement aux locataires du marché privé, de sorte que les ménages à faible revenu se retrouvent dans une situation de très grande vulnérabilité sur le marché du logement. Le Comité relève également dans les observations de la même commission que les centres familiaux risquent de normaliser le phénomène des familles sans-abri et prend note de ses préoccupations quant aux répercussions à long terme que le fait de séjourner dans ces centres pourrait avoir sur les parents et les enfants.

Le Comité prend note des mesures lancées et adoptées par les autorités nationales pendant la période de référence, lesquelles prévoient des actions ciblées pour la période allant jusqu'à 2021, afin de trouver des solutions au problème des personnes et des familles sans logement et d'accroître et d'accélérer l'offre de logements sociaux. Il note cependant que le problème des familles sans logement s'est aggravé durant la période de référence (voir aussi *Housing Europe*, *The State of Housing in the EU,* 2017, Irlande ; *European Social Policy Network* (ESPN), *« National strategies to fight homelessness and housing exclusion : Ireland »*, 2019, p. 5-7 ; FEANTSA, *Homelessness country profile : Ireland*, 2018). L'augmentation du nombre de familles concernées est due au déficit de l'offre de logements sociaux et au montant trop faible de l'allocation-logement (voir les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies concernant le troisième rapport périodique de l'Irlande, 19 juin 2015, § 26). Le Comité demande donc que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur l'aide au logement pour les familles vulnérables pendant la prochaine période de référence, y compris des chiffres (demande et offre) sur les différents types d'aide (hébergement d'urgence pour les sans-abris, logement social, allocation logement) ainsi que sur le temps d'attente moyen pour obtenir un logement social. Il demande également à être informé de la réalisation des objectifs globaux énoncés dans le Plan d'action pour le logement et l'accès au logement des personnes sans-abri *Rebuilding Ireland* 2016-2021 concernant les personnes sans-abri et le logement social. S'agissant des centres familiaux comme hébergement d'urgence, le Comité demande si la durée du séjour des familles y est limitée.

Le Comité prend également note des préoccupations formulées par le Community Action Network et le Centre for Housing Law, Rights and Policy Research, NUI Galway, concernant les logements ne répondant pas aux normes (condensation et moisissures, suroccupation, absence de ventilation, manque d'entretien) et l'inefficacité du mécanisme de traitement des plaintes des locataires du parc social. À cet égard, il rappelle que, durant la période de référence, il a conclu à la violation de l'article 16 de la Charte du fait des conditions de vie inadéquates d'un nombre non négligeable de familles vivant dans des logements sociaux dans le cadre d'une procédure de réclamation collective (Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) c. Irlande*,* réclamation n° 110/2014, décision sur le bien-fondé du 12 mai 2017).

Le Comité relève dans la réponse du gouvernement aux observations présentées par le *Community Action Network* et le *Centre for Housing Law, Rights and Policy Research, NUI Galway*, que les réglementations en matière de logement (SI 17 de 2017, entrées en vigueur le 1er juillet 2017) ont actualisé les normes minimales des logements locatifs que les collectivités locales doivent respecter. En tant que principale autorité locale, le conseil municipal de Dublin se conforme à ces normes et, depuis 2018 (hors période de référence), il réalise des enquêtes sur l'état de son parc social et engage des travaux d'amélioration si nécessaire. Les autorités locales sont de plus en plus nombreuses à lancer des enquêtes sur l'état de leur parc immobilier. Le Comité rappelle qu'il examinera le suivi donné à sa décision dans la réclamation collective susmentionnée lors de l'examen du rapport que l'Irlande doit soumettre avant le 31 décembre 2019.

Entre-temps, et compte tenu de l'ensemble des informations dont il dispose, le Comité considère qu'il n'est pas établi qu'il existe une offre adéquate de logements d'un niveau suffisant pour les familles vulnérables.

En ce qui concerne la protection juridique du droit à un logement d'un niveau suffisant, le Comité relève dans la réponse du gouvernement aux observations du *Community Action Network* et du *Centre for Housing Law, Rights and Policy Research, NUI Galway* que la Constitution irlandaise ne prévoit pas explicitement de droit au logement, mais que la législation (primaire et secondaire) contient un ensemble de droits et de protections en matière de logement social. Le Comité demande que le prochain rapport précise si le droit à un logement d'un niveau suffisant, y compris dans le domaine du logement social, est protégé par des voies de recours judiciaires ou extra-judiciaires et, dans l'affirmative, donne des exemples de ces recours et de leur efficacité.

En ce qui concerne la protection des personnes menacées d'expulsion, le rapport national explique que le Conseil des locations résidentielles (*Residential Tenancies Board*, RTB), un organe indépendant créé par la loi de 2004 sur les locations de locaux d'habitation (*Residential Tenancies Act* 2004) gère un système national d'enregistrement des biens locatifs et facilite le règlement des différends entre propriétaires et locataires. Les lois de 2004 à 2016 sur les locations de locaux d'habitation fixent des délais à respecter pour donner congé à un locataire (le délai maximum est de 224 jours). Concernant les voies de recours judiciaires, le RTB peut émettre une ordonnance (*Determination order*) juridiquement contraignante pour résoudre le litige ; en cas de non-respect, il peut engager une procédure judiciaire pour la faire appliquer. Le RTB a établi une liste d'avocats disposés à aider les parties à engager une procédure d'exécution forcée, bien qu'il ait été établi pour régler les différends sur une base informelle et minimiser les dépenses. La représentation juridique ne serait donc pas nécessaire et son coût n'est pris en charge qu'à titre exceptionnel. Chacune des parties concernées peut faire appel d'une ordonnance du RTB auprès de la Haute Cour. Si celle-ci conclut que la résiliation est illégale, le propriétaire peut être contraint d'autoriser le locataire à réintégrer le logement et/ou de lui verser des dommages-intérêts, en fonction des circonstances en l'espèce.

Le Comité prend note à cet égard des observations formulées par le *Community Action Network* et le *Centre for Housing Law, Rights and Policy Research, NUI Galway* selon lesquelles il n'existe pas de chiffre sur le nombre d'avis de saisies exécutés par les créanciers pour des arriérés de paiement de prêts hypothécaires, y compris le nombre d'expulsions de familles avec enfants. Il note également que, selon les données fournies, la majorité des emprunteurs ayant contracté des prêts immobiliers ne faisaient pas appel aux services d'un avocat pour les représenter au tribunal, alors que les prêteurs qui exerçaient leurs droits sur les hypothèques étaient systématiquement assistés d'un avocat. Dans sa réponse à ces observations, le gouvernement a donné des informations sur plusieurs évolutions législatives qui visent à mieux protéger les emprunteurs ayant des arriérés de paiement sur leurs crédits hypothécaires (la réforme de la loi sur les terres et les cessions de propriété de 2013 et le projet d'amendement de 2019 déposé au *Dáil*), ainsi que sur le fonctionnement du programme Abhaile, créé en 2016 pour permettre aux propriétaires dont

les arriérés de paiement de prêts hypothécaires sont considérables d'obtenir gratuitement des conseils financiers et juridiques donnés par des experts indépendants. Bien que le programme soit axé sur le règlement des problèmes d'arriérés hypothécaires plutôt que sur l'assistance juridique globale, Abhaile offre aux emprunteurs qui n'ont pas d'avocat des conseils juridiques indépendants sur toute question juridique relative aux procédures de saisies dont ils font l'objet. Une aide juridique en matière civile est également proposée aux conditions habituelles.

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport et de la réponse complémentaire du gouvernement sur les conditions d'expulsion. Il demande que le prochain rapport fournisse des chiffres à jour sur le nombre d'expulsions exécutées, y compris celles liées à des arriérés de paiement de prêts hypothécaires et de loyer, et sur le nombre de familles expulsées.

En ce qui concerne les conditions de logement des familles de *Travellers*, le Comité a précédemment pris note (Conclusions 2011) des programmes mis en œuvre au titre de la loi de 1998 sur le logement (hébergement des *Travellers*) ainsi que des fonctions du Comité consultatif national pour l'hébergement des *Travellers* (*National Traveller Accommodation Consultative Committee*, NTACC). Il a demandé des informations sur l'avancement des programmes consacrés au logement des familles de *Travellers*.

Pendant la période de référence, le Comité a conclu à la violation de l'article 16 de la Charte du fait de la protection insuffisante des *Travellers* en matière d'hébergement et de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion, dans le cadre de la réclamation collective n° 100/2013 (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Irlande*,* décision sur le bien-fondé du 1er décembre 2015). Il rappelle que, dans ses Conclusions du 6 décembre 2018, il a considéré que la situation n'avait pas encore été rendue conforme à l'article 16, malgré les progrès accomplis. Il souligne que le suivi ultérieur de sa décision sera effectué lors de l'examen du rapport que l'Irlande doit soumettre d'ici au 31 décembre 2019.

Le dernier rapport indique que le NTACC a recommandé la création d'un groupe d'experts indépendants, qui a commencé à réviser la loi de 1998 sur le logement des *Travellers*. La Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms et des *Travellers* (2017-2021), lancée le 13 juin 2018, engage le gouvernement à prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer les conditions de vie des *Travellers* de manière concrète et tangible, notamment en termes de logement.

Compte tenu de ses précédentes évaluations négatives concernant la période de référence couverte par les présentes conclusions, le Comité ne peut que conclure que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte du fait de la protection insuffisante offerte aux familles de *Travellers* en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion.

En ce qui concerne les familles roms, le Comité prend note des observations formulées par la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité. Une « évaluation nationale des besoins des Roms » commandée par le département de la Justice et de l'Égalité et publiée en 2018 (hors période de référence) a identifié de graves problèmes en relation avec le logement des Roms, à savoir : discrimination dans l'accès au logement, forte suroccupation, mauvais état des logements, absence de protection des occupants, Roms sans domicile fixe et accès insuffisant au logement social et à l'allocation logement. Le Comité demande que le prochain rapport revienne sur cette évaluation et fournisse des informations sur toute mesure prise dans ce domaine.

Enfin, le Comité renvoie à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015). À cet égard, il prend note des préoccupations soulevées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies pendant la période de référence (observations finales concernant le troisième rapport

périodique de l'Irlande, 19 juin 2015, § 14) en ce qui concerne les mauvaises conditions de vie et la durée de séjour des demandeurs d'asile dans les centres de prise en charge directe et leur effet délétère sur le droit à la vie familiale des demandeurs d'asile et sur la protection de l'intérêt supérieur de leurs enfants (voir également les Conclusions 2019, article 17§1 relatif aux enfants). Il relève également dans les observations de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'Égalité que les personnes qui ont le statut de réfugié n'ont pas accès aux biens locatifs du parc privé et continuent de vivre dans des centres de prise en charge directe. Le Comité demande donc que le prochain rapport contienne des informations sur la situation, en droit et en pratique, concernant l'accès au logement des réfugiés et de leur familles.

Participation des associations représentant les familles

En réponse à la demande du Comité (Conclusions 2011), le rapport confirme que les autorités consultent les associations représentant les familles dans le cadre de l'élaboration des politiques relatives à la famille. Le département de la Justice et de l'Égalité fait participer et consulte en permanence des associations non gouvernementales, des organisations de la société civile et d'autres parties intéressées pour élaborer sa politique en matière de droit de la famille. Le département de l'Enfance et de la Jeunesse organise un forum bisannuel sur la petite enfance qui est l'occasion de consulter les parties intéressées, notamment les représentants de parents, dont le Conseil national des parents (NPC) et *One Family*, une organisation caritative qui défend les intérêts des familles monoparentales, et de formuler ensemble des politiques relatives à l'éducation de la petite enfance. Le département a également organisé des débats politiques ouverts sur sa prochaine stratégie décennale en faveur des bébés, des jeunes enfants et de leurs familles, auxquels ont participé un certain nombre d'acteurs représentant les parents. Enfin, plusieurs groupes de travail consultatifs, dont de nombreux groupes de discussion avec des parents utilisant les aides à la garde d'enfants dans le cadre du système actuel, ont été créés dans le cadre du développement du programme de garde d'enfants à prix abordable (*Affordable Childcare Scheme*). Cette initiative s'appuie sur une consultation publique nationale menée au début du programme, qui a suscité plus de 4 000 réponses.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte pour les motifs suivants :

- il n'est pas établi qu'il existe des structures d'accueil adéquates et abordables pour les enfants ;
- il n'est pas établi que les familles de *Travellers*, les familles monoparentales et les autres familles vulnérables bénéficient d'une protection économique appropriée ;
- il n'est pas établi qu'il existe une offre adéquate de logements d'un niveau suffisant pour les familles vulnérables ;
- la protection des familles de *Travellers* en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion, est insuffisante.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande. Il prend également note des observations présentées par la Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité, datant du 3 mai 2019.

Le statut juridique de l'enfant

L'inscription dans l'acte de naissance du nom du père est désormais obligatoire. La loi de 2014 portant modification des lois sur l'état civil prévoit que dans le cas de la déclaration d'une naissance hors mariage, le père est tenu de fournir ses informations personnelles et la mère est tenue, sauf circonstances exceptionnelles, de communiquer les informations personnelles du père.

Le Comité a constaté avec inquiétude qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aura des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Par conséquent, le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

La protection contre les mauvais traitements et les sévices

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation en Irlande non conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants en milieu familial n'étaient pas expressément interdits. Il note que la loi intitulée « Children First Act » qui est entrée en vigueur en 2015 a aboli le « châtiment raisonnable » comme moyen de défense en droit coutumier (*common law*). Par conséquent, le Comité note que la situation est désormais conforme à la Charte (voir le suivi des décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives – constats 2018, en ce qui concerne l'Irlande).

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le rapport précise que la loi (modifiée) de 1991 sur la protection de l'enfance continue de former le cadre législatif au sein duquel les services de protection de l'enfance et d'aide sociale à l'enfance opèrent en Irlande. Le cadre législatif reste donc globalement identique à celui présenté dans le rapport de 2011. Toutefois, en 2014, l'Agence pour l'enfance et la famille (Tusla), a été établie et est responsable de la protection de l'enfance, de l'aide aux familles et d'autres missions autrefois confiées au Service national de santé.

Le Comité a précédemment demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelle était la portée de ces restrictions. Il a aussi demandé quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel. Il a également demandé si le droit interne permettait d'intenter un recours contre une décision tendant à limiter les droits

parentaux, à ordonner une mesure de placement de l'enfant ou à restreindre le droit d'accès de l'enfant à sa famille proche (Conclusions 2011).

Le rapport précise que dans certains cas, un enfant peut être confié à l'assistance publique par l'intermédiaire d'un accord de placement volontaire conclu avec le(s) parent(s). Dans d'autres circonstances, Tusla peut saisir les tribunaux afin de demander une ordonnance parmi celles prévues par la loi de 1991 sur la protection de l'enfance. Les principaux types d'ordonnance sont l'ordonnance de placement d'urgence, l'ordonnance de placement provisoire, l'ordonnance de placement, l'ordonnance de surveillance et l'ordonnance de placement spécial.

Lorsqu'une ordonnance de placement est en vigueur, les droits parentaux sur l'enfant sont exercés par Tusla. Ce n'est pas le cas lors d'un placement volontaire, d'une ordonnance de placement d'urgence ou d'une ordonnance de placement provisoire. Dans ces derniers cas, les droits parentaux continuent d'être exercés par le(s) parent(s) de l'enfant, même si l'enfant est pris en charge par Tusla. En conséquence, le consentement parental est requis pour que l'enfant placé dans ces circonstances subisse des procédures médicales, fasse la demande d'un passeport, etc. Seule une décision judiciaire peut lever l'exigence du consentement parental dans ces situations.

Pour prononcer une ordonnance de placement dans le cadre de la loi, le tribunal de district doit s'assurer que l'enfant a été ou est agressé, maltraité, négligé ou abusé sexuellement, que la santé, le développement ou le bien-être de l'enfant a été ou est entravé ou négligé de manière évitable, ou risque de l'être, et que l'enfant nécessite des soins ou une protection qu'il ne recevrait sans doute pas autrement. Dans le cas d'une ordonnance de placement provisoire, le tribunal doit établir qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ces circonstances ont lieu ou ont eu lieu. Dans le cas d'une ordonnance de placement d'urgence, plus strictement limitée dans le temps, le tribunal doit estimer qu'il existe un risque immédiat et grave pour la santé ou le bien-être de l'enfant.

Les ordonnances restreignant les droits parentaux ne peuvent être rendues, prolongées, révisées ou modifiées que par une décision judiciaire du tribunal de district.

Le Comité relève dans les informations fournies par la Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité qu'à la fin de 2017, 6189 enfants étaient placés, dont 65 % en famille d'accueil, 27 % chez des proches et 6 % en institution. Trois cent quatre-vingt-quinze (395) enfants faisaient l'objet d'un placement en famille d'accueil de statut privé. Les informations mentionnées ci-dessus font part de préoccupations au sujet du recours par l'État à des placements privés et de l'absence de contrôle indépendant des institutions privées. Le Comité demande aux autorités de commenter ces observations. Il souligne que lorsque des enfants sont placés dans des structures privées de placement familial, l'État reste chargé de veiller à ce que les enfants reçoivent les soins et l'assistance dont ils ont besoin et que leurs droits soient respectés. Il incombe à l'État d'assurer le contrôle approprié de ces structures.

Le Comité demande à être tenu informé du nombre d'enfants placés en famille d'accueil et en établissement, du nombre d'enfants placés dans des placements privés ainsi que de l'information sur la supervision des placements privés.

Le droit à l'éducation

En ce qui concerne la question de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

Les enfants en conflit avec la loi

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente pour une description des mesures disponibles en matière de traitement des enfants en conflit avec la loi. Il existe un éventail de sanctions appliquées dans la communauté, telles que la mesure de travail d'intérêt général, de placement en centre d'accueil de jour, de surveillance probatoire, de mise à l'épreuve, de soutien à la famille, etc. La détention est une mesure de dernier ressort. Le Comité a

précédemment pris note du programme de déjudiciarisation de la Garda (police), qui prévoit un ensemble de mesures applicables aux mineurs de 12 à 17 ans ayant commis une ou plusieurs infractions. Ce programme permet de répondre au problème de la délinquance des jeunes par un système d'avertissements, en évitant le recours au système judiciaire formel. Le Comité a demandé davantage d'informations sur ce programme ainsi que sur les nouvelles sanctions appliquées dans la communauté qui seront mises en œuvre par le service de probation (Conclusions 2011).

Le rapport indique que le programme de déjudiciarisation de la Garda a connu une modeste expansion et que dans le cadre de ce programme, 105 projets sont actuellement mis en œuvre à l'échelle nationale, fournissant des services à environ 4000 participants.

Depuis octobre 2016, le department de l'Enfance et de la Jeunesse met en œuvre un programme pilote de supervision de la libération sous caution. Ce programme est dirigé par le tribunal pour enfants de Dublin et a été établi en tant que programme pilote pour deux ans, avec la possibilité de le prolonger pour une troisième année. Il permet à un tribunal d'octroyer une libération sous caution à un enfant, plutôt que de le détenir, lors de la procédure de mise en détention provisoire.

Le Comité demande des informations afin de savoir si le programme mentionné ci-dessus a permis de réduire le nombre d'enfants en détention provisoire et souhaite connaître la durée maximale de la détention provisoire pour les jeunes.

Le Comité note que des mineurs accusés d'infractions graves peuvent être transférés devant des tribunaux pénaux d'arrondissement et des tribunaux pénaux centraux et peuvent, dès lors, ne plus bénéficier de certaines garanties/protections qui sont accordées aux mineurs. Le Comité demande si des mesures ont été prises pour veiller à ce que les mineurs transférés devant des tribunaux pour adultes soient traités en tant que mineurs.

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à l'article 17 de la Charte au motif que dans le Centre Saint Patrick (qui était un centre fermé géré par l'administration pénitentiaire), des enfants de 16 et 17 ans pouvaient être détenus avec des adultes.

Le rapport précise que la pratique de détenir des enfants dans des centres pénitentiaires pour adultes a cessé en 2016. Le Centre Saint Patrick a été fermé. Le Centre de détention pour mineurs d'Oberstown fournit des logements pour tous les enfants de moins de 18 ans mis en détention provisoire ou placés en détention par un tribunal.

Un modèle complet de prise en charge regroupant l'accompagnement, l'éducation, la santé et le bien-être de l'enfant, tout en traitant les comportements délinquants, est mis en œuvre à Oberstown, qui emploie en majorité des travailleurs sociaux.

Le Comité considère que la situation est maintenant conforme à la Charte.

En ce qui concerne l'isolement cellulaire de mineurs, le Comité prend note des observations de la Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité qui a déclaré que compte tenu des préoccupations suscitées de facto par l'isolement cellulaire, une nouvelle politique sur le recours à l'isolement a été introduite en 2017, mais aucune mesure législative n'a été prise pour mettre en œuvre cette politique. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le recours à l'isolement, y compris sur la durée pendant laquelle un enfant peut être placé à l'isolement et dans quelles circonstances.

En outre, le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à la Charte au motif que l'âge de la responsabilité pénale était trop bas (Conclusions 2011). Il rappelle qu'à ce sujet, l'âge général de la responsabilité pénale en Irlande est fixé à 12 ans. Cette règle souffre cependant une exception : les enfants de 10 et 11 ans accusés des infractions les plus graves au regard de la législation (meurtre, homicide involontaire, viol ou agression sexuelle avec circonstances aggravantes) sont traduits devant la Cour pénale centrale. Constatant que la situation n'a pas changé, le Comité reconduit sa conclusion de non-conformité. Toutefois, il note que d'après le rapport, le ministère de la Justice et de l'Égalité procède

actuellement à la révision de la loi de 2001 sur l'enfance et que ce processus de révision inclura la prise en considération des dispositions relatives à l'âge de la responsabilité pénale. Le Comité demande à être informé de toute évolution à ce sujet, en particulier en ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale.

Le droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé de septembre 2004, §36, Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur rétention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité note que les enfants avec leurs familles qui demandent l'asile seront logés dans des centres de prise en charge directe et auront également droit à des soins de santé gratuits. Les mineurs non accompagnés sont sous la responsabilité de Tusla et peuvent être placés en famille d'accueil ou dans des structures adaptées.

Le Comité relève dans le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de L'Europe faisant suite à la visite qu'il a effectuée en Irlande en 2016 (Comm DH 2017 (8)) que la grande majorité des demandeurs d'asile (4116 personnes en novembre 2016) doivent vivre pendant de longues périodes dans des centres de prise en charge directe, qui sont des centres d'hébergement privés opérant dans le cadre d'un contrat avec l'Agence pour l'accueil et l'intégration. Un tiers des personnes vivant dans des centres de prise en charge directe sont des enfants. Le Commissaire aux droits de l'homme cite le rapport final de juin 2015 du Groupe de travail chargé d'adresser des recommandations au gouvernement concernant les améliorations à apporter au processus de protection, qui comprend la prise en charge directe des demandeurs d'asile et les dispositifs de soutien. Le Groupe de travail a estimé que la majorité des unités de prise en charge directe étaient des bâtiments qui avaient été conçus à l'origine pour des finalités différentes et en général pour des séjours à court terme (hôtels, internats, maisons de vacances). La majorité des familles sont logées dans ce type d'unités sans disposer d'aucun espace de vie séparé. Certaines unités sont décrites comme étant dans de mauvaises conditions matérielles.

Le système de prise en charge directe a été critiqué de manière répétée par les organismes de protection des droits de l'homme pour ses effets négatifs graves sur les résidents et en particulier sur les enfants. Dans son rapport de 2016, le Rapporteur spécial pour la protection de l'enfance nommé par le gouvernement a recommandé l'abolition du système de prise en charge directe et, dans l'intervalle, l'amélioration des niveaux de vie dans ces centres (Neuvième rapport du Rapporteur spécial pour la protection de l'enfance, professeur Geoffrey Shannon, soumis au Parlement en novembre 2016, recommandations 1.7.1). Selon le Médiateur pour les enfants, le système place les enfants dans un « environnement fondamentalement inadapté ». (Médiateur pour enfants, Rapport du Médiateur pour enfants au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à l'occasion de l'examen des troisième et quatrième rapports consolidés présentés par l'Irlande au Comité, avril 2015, paragraphe 10.2.2).

La Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité, entre autres, s'est également dite inquiète, dans ses observations envoyées au Comité, des effets négatifs

qu'ont de longs séjours dans les centres de prise en charge directe sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a en outre souligné que l'Observatoire national des services de santé et sociaux (HIQA) n'est pas habilité à mener des contrôles des centres de prise en charge directe.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour traiter ces problèmes et pour faire en sorte que les enfants soient logés dans des structures appropriées.

Le Comité demande également des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux mineurs non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements. Enfin, il demande si des mineurs se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

Le Comité relève dans les observations de la Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité que les demandes de protection internationale pour les mineurs non accompagnés sont souvent retardées jusqu'à ce que les mineurs approchent les 18 ans, ce qui a des répercussions sur leurs droits à l'emploi, à l'éducation et leur accès à des services. Le Comité demande au gouvernement de commenter cette observation.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si l'Irlande utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?

La pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité relève qu'en 2017, selon EUROSTAT, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 25,2 % des enfants en Irlande (moyenne de l'UE 24,9 %).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que l'âge de la responsabilité pénale est trop bas.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande. Il prend aussi note des observations présentées par la Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité, datées du 3 mai 2019.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Le Comité note que, d'après l'UNESCO, le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire était de 98,66 % en 2017 pour les deux sexes. Le taux correspondant pour l'enseignement primaire était de 95,78 %.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.

Accès à l'éducation

En ce qui concerne l'accès à l'éducation, le Comité a précédemment noté que l'immense majorité des écoles primaires irlandaises étaient des écoles catholiques et a demandé quelles mesures avaient été prises pour intégrer les élèves appartenant à d'autres confessions religieuses ou d'origine immigrée (Conclusions 2011).

Le Comité relève dans d'autres sources [rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe établi à la suite de sa visite en Irlande en 2016 (CommDH2017(8)] que pendant la période de référence, la grande majorité (96 %) des établissements d'enseignement primaire étaient placés sous le patronage d'organisations religieuses, à savoir l'Église catholique pour environ 90 % d'entre eux et l'Église d'Irlande pour 5,5 % d'entre eux. La situation est plus variée en ce qui concerne l'enseignement secondaire, bien que 58 % des établissements restent des établissements confessionnels.

Selon les observations de la Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité (CIDHE), pendant l'année scolaire 2017-2018, 95,8 % des écoles primaires étaient sous patronage religieux : 90 % d'entre elles dépendaient toujours de l'Église catholique et 6 % de religions minoritaires. Dans quatre comtés, il n'existait pas d'école primaire non confessionnelle. En 2017, 48,3 % des établissements post-primaires étaient de confession catholique, 42,5 % étaient interconfessionnels et 5,5 % étaient pluriconfessionnels.

Selon la CIDHE, chaque établissement scolaire définit ses critères d'admission. Si le principe général de non-discrimination fondée sur la religion ou la croyance est inscrit dans la Constitution irlandaise, la législation admet une exception pour les établissements scolaires confessionnels qui peuvent donner la priorité aux élèves d'une confession particulière ou refuser des élèves qui n'ont pas cette confession (article 7(3)(c) de la loi de 2000 relative à l'égalité de statut). Par conséquent, dans la pratique, 96 % des établissements d'enseignement primaire peuvent utiliser la religion d'un enfant (ou son absence) comme critère d'admission.

La CIDHE dit que le principal souci que pose un tel système d'admission tient au fait que les enfants qui ne sont pas de la confession des établissements très demandés de certaines zones ne peuvent y accéder. En Irlande, 20 % des établissements d'enseignement primaire font face à une demande d'inscriptions supérieure à leurs capacités d'accueil parce qu'ils sont situés dans des zones très peuplées. Dans la pratique, et dans la mesure où la grande majorité des écoles d'Irlande sont catholiques, à certains endroits, et principalement dans les zones urbaines, comme à Dublin, il est difficile pour un enfant non catholique de trouver un établissement qui l'accepte en raison du système d'admission qui privilégie les élèves de cette confession.

Le Comité relève dans le rapport que la loi de 2018 relative à l'éducation (admission dans les établissements scolaires) a été adoptée par l'*Oireachtas* le 4 juillet 2018 et promulguée par le Président le 18 juillet 2018 (hors période de référence). Selon le rapport, lorsqu'elle entrera en vigueur, la loi créera les conditions voulues pour que les politiques d'admission appliquées par les établissements d'enseignement primaire et post-primaire deviennent plus accessibles aux parents, plus équitables et plus cohérentes.

Dans le cadre de cette loi, des mesures seront prises en vue notamment d'obliger les établissements qui ne font pas face à un excès de demandes d'inscription (environ 80 % des établissements) à admettre tous les élèves qui en font la demande ; de plus, les écoles primaires sous patronage religieux ne pourront plus se prévaloir de l'exception prévue dans la loi relative à l'égalité de statut (i.e. ne pourront plus faire de la religion un critère d'admission ou de non-admission).

Le rapport souligne qu'il est remédié au problème du manque de diversité du patronage des écoles primaires par la mise en œuvre des recommandations du Forum sur le patronage et le pluralisme, créé en 2011. Le groupe consultatif du Forum a publié son rapport en 2012.

Les recommandations formulées dans le rapport du Forum portaient sur quatre principaux domaines incluant de prévoir de nouveaux accords de patronage et faire en sorte que les établissements scolaires créés dans les zones où la population est en augmentation bénéficient de possibilités de patronage plus diversifiées et créer des établissements scolaires plus inclusifs lorsque la cession du patronage n'est pas envisageable.

Entre 2013 et 2017, dix établissements scolaires multiconfessionnels ont ouvert dans le cadre du processus de cession du patronage.

Entre septembre 2011 et septembre 2017, 25 nouveaux établissements d'enseignement primaire (tous multiconfessionnels) et 28 nouveaux établissements d'enseignement post-primaire (23 multiconfessionnels et cinq confessionnels) ont été créés dans le cadre dudit processus.

Le Comité note que la situation évolue dans le bon sens, mais que selon le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité, le processus de cession du patronage progresse lentement. Il demande que le prochain rapport conntienne des informations actualisées sur la mise en œuvre de la loi de 2018 relative à l'éducation et sur les progrès accomplis en vue de créer davantage d'établissements multiconfessionnels, afin de proposer une offre éducative plus diversifiée et d'assurer l'égalité d'accès de tous les enfants à l'éducation.

Coûts liés à l'éducation

Selon le rapport, en 2017, le Ministre de l'Éducation et des Compétences a pris des mesures exigeant des autorités scolaires qu'elles adoptent des pratiques plus économiques. Il s'agissait notamment de réduire davantage le coût des uniformes scolaires et de renforcer le soutien financier apporté aux dispositifs de location de livres scolaires afin de réduire, voire d'éliminer, les dépenses supportées par les familles pour les livres scolaires.

Des subventions pour les livres scolaires sont allouées par le ministère de l'Éducation et des Compétences à tous les établissements d'enseignement primaire et post-primaire du système d'enseignement gratuit, les établissements participant au programme pour l'égalité des chances à l'école (Delivering Equal Opportunity in Schools – DEIS) bénéficiant d'un montant majoré.

Les établissements d'enseignement primaire et post-primaire ont reçu 15,7 millions d'euros en trois ans (2014-2016) pour mettre en place des dispositifs de location de livres. Les établissements qui participent au programme pour l'égalité des chances à l'école ont reçu 150 euros par élève et ceux qui n'y participent pas 100 euros par élève, ces montants représentant un capital de départ pour créer de tels dispositifs. Selon les données chiffrées les plus récentes, 65 % des écoles primaires utilisent actuellement un système de location

de livres et 68 % des établissements d'enseignement post-primaire ont déclaré faire de même.

La Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité (CIDHE) a cependant indiqué dans ses observations que selon les résultats d'une enquête menée par l'organisation Barnardo's en 2017, les frais totaux de rentrée scolaire supportés par les parents d'un élève de 4e année du primaire s'élevaient à 395 euros et, pour un élève de première année du secondaire, à 800 euros. Les livres et fournitures scolaires, ainsi que les uniformes, constituaient la principale source de dépense. Si l'allocation de rentrée scolaire pour l'achat de vêtements et chaussures représentait une aide importante, l'enquête a montré qu'elle ne suffisait pas à couvrir les dépenses réelles des familles.

Selon la CIDHE, il a été établi que les enfants roms se heurtent à d'importants obstacles financiers pour accéder à l'éducation, or de nombreuses familles roms ne sont pas admises au bénéfice de cette allocation.

Toujours selon la CIDHE, il est également courant que les établissements primaires et secondaires sollicitent les parents pour des contributions financières volontaires. Le manque de transparence sur la question de savoir si cet argent est utilisé pour couvrir les frais de fonctionnement de base de l'école, ainsi que les pressions exercées sur les parents qui n'ont pas versé de contribution, sont des sujets de préoccupation.

Le Comité demande des commentaires sur les observations ci-dessus ainsi que sur l'impact du Plan d'action relatif à l'éducation sur les coûts liés à l'éducation.

Groupes vulnérables

Le Comité a précédemment noté que les taux d'abandon scolaire étaient élévés chez les enfants appartenant à la communauté des Travellers, et a demandé que le prochain rapport commente ce constat et contienne des informations sur les taux de scolarisation et d'abandon scolaire des enfants roms (Conclusions 2011).

Le rapport précise qu'en ce qui concerne les Travellers, la politique actuelle consiste à scolariser les enfants de cette communauté dans des établissements ordinaires, l'enveloppe financière auparavant allouée aux écoles séparées étant à présent intégrée au budget du système scolaire ordinaire. Cependant, plusieurs crédits auparavant destinés aux établissements réservés aux Travellers ont été maintenus pour faciliter le passage des élèves vers le système ordinaire. Ils ont notamment permis de financer 141 postes d'enseignants-ressource affectés aux établissements scolaires qui accueillent de nombreux Travellers pour un coût de 8,46 millions d'euros ; et une dotation supplémentaire par élève appartenant à la communauté des Travellers d'un montant de 70 euros par élève du primaire et de 201 euros par élève du post-primaire, pour un coût de 1,11 million d'euros.

Le Programme 2017 pour l'égalité des chances à l'école (DEIS) prévoit des mesures spécifiques en faveur de l'éducation des Travellers et des Roms. Il s'agit notamment de renforcer la fréquentation scolaire des enfants et des adolescents de ces communautés et de les aider à aller au bout de leurs études, afin d'améliorer leurs résultats scolaires et leur réussite globale dans la vie.

Le rapport précise que l'origine ethnique des élèves du primaire peut être déclarée sur une base volontaire. L'analyse des données ainsi recueillies révèle que 1 415 enfants roms étaient scolarisés dans le primaire en 2017, et qu'en moyenne, environ 1,2 % d'entre eux abandonnaient le système chaque année (sans que l'on en connaisse la raison). Cependant, le nombre total d'enfants roms présents en Irlande étant inconnu (les données relatives à l'origine ethnique recueillies lors du recensement de 2016 étant incomplètes), il n'est pas possible de calculer leur taux de scolarisation. On ne dispose d'aucune information sur l'origine ethnique des élèves du post-primaire.

Il n'existe actuellement pas de données séparées sur les résultats obtenus par les élèves issus de la communauté des Travellers et roms, et il n'est donc pas possible de déterminer

quel a été l'impact des ressources supplémentaires allouées à leur intention. Cette question sera traitée dans le cadre du mécanisme de suivi et d'évaluation du Programme 2017 pour l'égalité des chances à l'école afin de fournir une base factuelle pour les futures actions. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées à ce sujet.

En juin 2017, la nouvelle Stratégie 2017-2021 pour l'inclusion des Travellers et des Roms a été publiée par le Ministre de la Justice et de l'Égalité. Elle prévoit notamment de développer des ressources pédagogiques sur la culture et l'histoire des Travellers et des Roms destinées à être utilisées par les établissements d'enseignement primaire et post-primaire et les structures de formation des adultes, d'améliorer l'accès et la participation des Travellers et des Roms à l'éducation, ainsi que leurs résultats scolaires, pour qu'ils réussissent aussi bien à l'école que la population majoritaire, et de renforcer la coopération entre les secteurs d'apprentissage formels et informels afin de remédier au problème du décrochage scolaire précoce des élèves roms et Travellers.

Selon les observations de la Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité (CIDHE), les enfants appartenant aux communautés de Travellers et de Roms rencontrent de nombreux obstacles les empêchant de suivre et de réussir leur scolarité dans le système irlandais. En effet, malgré les améliorations apportées dans ce domaine, plusieurs études récentes montrent que les Travellers et les Roms restent très désavantagés sur le plan scolaire. Le recensement de 2016 a révélé que le niveau d'instruction des Travellers demeurait largement inférieur à celui de la population générale, seulement 13,3 % des filles de cette communauté étant parvenues au cycle supérieur de l'enseignement secondaire ou au-delà, contre 69,1 % des enfants irlandais en général. Les garçons issus de la communauté des Travellers ont environ quatre fois plus de chances de quitter l'école au niveau primaire que le reste de la population.

Selon les observations de la CIDHE, il existe en Irlande un obstacle indirect à l'accès de certains enfants à l'éducation, qui est l'exclusion par la réduction du nombre d'heures d'école. En effet, certaines écoles établiraient pour des enfants présentant un comportement difficile – en particulier des enfants issus de milieux défavorisés sur le plan scolaire – des emplois du temps réduits faute de disposer d'outils pédagogiques adaptés, tandis que d'autres établissements utiliseraient cette solution à titre de méthode disciplinaire. Le Mouvement irlandais des Travellers a également fait état (avec documents à l'appui) d'une tendance croissante à recourir aux emplois du temps réduits pour les enfants de la communauté des Travellers. Ainsi, une école peut autoriser un enfant à n'être scolarisé que quelques heures par jour, ou moins, sans contrôle approprié de l'Agence pour l'enfance et la famille ni du ministère de l'Éducation et des Compétences. Selon la CIDHE, cette pratique serait très diversement utilisée sur le territoire irlandais, en l'absence de réglementation et d'orientations en la matière. Le Comité demande les observations du gouvernement sur ce point.

D'après le rapport, tous les enfants immigrés, en ce compris les enfants en prise en charge directe, ont accès à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire sur un pied d'égalité avec les Irlandais. Cependant, le Comité note que le Médiateur chargé des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'instruction offerte aux enfants réfugiés syriens hébergés dans des centres d'accueil d'urgence et d'orientation (Emergency Reception and Orientation Centres – EROC) en Irlande. Le ministère de l'Éducation et des Compétences et le Service national psychoéducatif ont, à la suite de cette déclaration, mené une enquête sur la situation et rédigé un rapport sur l'éducation dispensée dans ces centres, en formulant plusieurs recommandations. Ils ont notamment recommandé de limiter à un maximum de trois mois la scolarisation des enfants dans les écoles primaires installées sur site, et de scolariser tous les enfants de niveau secondaire dans le système scolaire ordinaire local, avec un accompagnement approprié, après une très brève période de familiarisation dans les établissements scolaires des centres ; de plus, la direction des établissements scolaires des EROC doit veiller à ce que la journée de classe soit d'une durée au moins équivalente à

celle proposée dans les établissements scolaires ordinaires pour chaque tranche d'âge. Le Comité demande des informations sur la mise en œuvre de ces recommandations.

L'Irlande ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera le droit des enfants handicapés à une éducation au titre de cette disposition.

La loi garantit aux enfants privés de liberté le droit à l'instruction sur un pied d'égalité avec les autres enfants. Dans le centre de détention pour mineurs d'Oberstown, l'instruction est placée sous la responsabilité du ministère de l'Éducation et des Compétences et son fonctionnement est assuré par le Conseil de l'éducation et de la formation de Dublin et de Dún Laoghaire. Dans le cadre d'un projet éducatif personnalisé, les élèves peuvent suivre les programmes de l'enseignement primaire et secondaire et bénéficier de cours de rattrapage en lecture, en écriture et en calcul.

Le Comité note que la règle parentale, largement critiquée, qui permet à un établissement scolaire de donner la priorité dans sa politique d'admission aux enfants de ses anciens élèves, a été partiellement maintenue par la loi de 2018 relative à l'éducation (admission dans les établissements scolaires). La loi prévoit en effet que les établissements faisant face à des demandes d'inscription excédant leurs capacités d'accueil puissent réserver 25 % de leurs places aux enfants de leurs anciens élèves.

Il note que la CIDHE s'est inquiétée de ce que l'application de cette règle constitue un obstacle à l'accès à l'éducation, notamment pour les enfants de Travellers, d'immigrés et de personnes handicapées, et entraîne leur ségrégation dans des établissements scolaires particuliers.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour atténuer les effets potentiellement négatifs et discriminatoires de cette règle.

Mesures contre le harcèlement

D'après le rapport, des procédures de lutte contre le harcèlement ont été publiées à l'intention de l'ensemble des établissements d'enseignement primaire et post-primaire au début de l'année scolaire 2013-2014. Elles ont été conçues pour aider les autorités et le personnel scolaires, par des instructions et orientations, à prévenir et gérer les comportements de harcèlement entre élèves. Toutes les directions d'établissement doivent adopter et mettre en œuvre une politique de lutte contre le harcèlement scolaire respectant pleinement ces procédures. Aucune obligation n'est faite aux établissements de signaler les incidents de harcèlement au ministère de l'Éducation et des Compétences, mais les services d'inspection du ministère, dans le cadre de leurs différentes activités d'inspection, recueillent de diverses manières des informations sur ce que font les établissements face au harcèlement. Lors de leurs visites d'inspection, lesdits services vérifient notamment si les établissements appliquent les procédures de lutte contre le harcèlement et ont pris des mesures pour créer une culture scolaire positive, lutter contre le harcèlement et assurer sa prévention.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Tendances migratoires

Le Comité a examiné les tendances migratoires en Irlande dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011). Le rapport n'abordant pas ce point, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les évolutions observées en la matière.

Évolution des politiques et du cadre normatif

Le Comité rappelle avoir précédemment examiné la politique et le cadre juridique relatifs aux questions migratoires (Conclusions 2011). Le rapport ne fait état d'aucun changement à cet égard. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur le cadre juridique de l'immigration et de l'émigration, ainsi que sur les initiatives politiques nouvelles ou en cours.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle que la présente disposition garantit le droit des nationaux qui souhaitent émigrer ainsi que des ressortissants des autres États parties qui souhaitent immigrer dans un État de recevoir gratuitement aide et information (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si les ressources en ligne sont hautement appréciables, il estime qu'en raison de l'accès potentiellement limité des migrants à ce type de services, d'autres moyens d'information doivent être mis en place, comme une assistance téléphonique ou des centres d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Le Comité note qu'il a précédemment examiné les services et informations disponibles aux travailleurs migrants (Conclusions 2011). Le rapport fournit des informations complémentaires à cet égard, qui confirment que la situation jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Le Comité rappelle que les mesures prises par le Gouvernement doivent prévenir la communication aux ressortissants quittant le pays d'informations fallacieuses et lutter contre la diffusion de fausses informations visant les étrangers désireux d'entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Il considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle également que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien- fondé du 25 juin 2010). Le Comité insiste sur l'importance qu'il

y a à promouvoir une diffusion responsable de l'information et à décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle aussi que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il souligne que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie).

Enfin, le Comité rappelle que les États doivent aussi sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a évalué positivement les mesures prises pour lutter contre la propagande trompeuse visant les travailleurs migrants. Il a demandé si les représentants des forces de l'ordre qui étaient en contact direct avec les travailleurs migrants bénéficiaient d'une formation spéciale. En réponse, le rapport fournit des informations détaillées sur les formations actuelles et futures, qui comprennent, notamment, une formation de perfectionnement par modules destinée aux professionnels de la lutte contre la discrimination, conçue sur mesure pour les agents de liaison chargés des relations interethniques de la Garda (police nationale), les membres de la police de proximité et les premiers répondants (depuis les nouveaux agents jusqu'aux agents de première ligne). Dans le cadre de cette formation, les participants apprennent à mieux comprendre les différentes sensibilités des travailleurs migrants et à y apporter une réponse appropriée, compte tenu de différents facteurs de diversité, à savoir : l'âge, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, la religion et l'appartenance à la communauté des Travellers/Roms. Le rapport ajoute que le but de la formation est de faire en sorte que les participants, lorsqu'ils entrent en contact direct avec des travailleurs migrants, puissent remplir efficacement leur mission de maintien de l'ordre, tout en promouvant le respect de la diversité et la protection des droits de l'homme, et réduisent la propension à commettre des actes de discrimination sous quelque forme que ce soit, et/ou des actes de violence inspirés par la haine.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants

Cette disposition exige que les Etats adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Il doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige des Etats qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité répète par ailleurs que l'égalité de droit ne crée pas toujours et nécessairement les conditions pour assurer l'égalité de fait. Une action supplémentaire s'impose en raison de la situation différente dans laquelle peuvent se trouver les migrants par rapport aux nationaux (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 19).

Le rapport fait un point détaillé de la situation ; cette dernière a été précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2011), en ce qu'il était clairement indiqué que les travailleurs migrants avaient droit, à leur arrivée, à l'assistance fournie par les autorités en termes d'informations relatives à l'emploi et, le cas échéant, de prestations de sécurité sociale et médicale.

Le rapport revient en particulier sur les services de l'emploi chargés d'orienter et de conseiller les demandeurs d'emploi qui souhaitent trouver du travail en Irlande ou désirent retourner en Irlande. Plusieurs projets de recrutement et de mobilité ont été lancés en vue de remédier aux pénuries ou excédents de qualifications ; ils prévoient d'octroyer aux demandeurs d'emploi qui viennent travailler en Irlande ou décident d'aller travailler à l'étranger une aide pécuniaire couvrant une partie des frais de réinstallation ou de subsistance.

Toute personne ordinairement domiciliée en Irlande, quelle que soit sa nationalité ou sa situation au regard de l'emploi, a accès aux soins médicaux. L'admission à la totalité des prestations (sur présentation d'une carte médicale couvrant tous les services hospitaliers et ambulatoires, dentaires, optiques et auditifs, et les appareils correspondants) est subordonnée à une condition de revenus. Tous ceux dont les revenus excèdent le plafond de ressources y ont néanmoins droit dans certaines limites (services d'hospitalisation et services ambulatoires dans les établissements publics de soins, et services de consultation moyennant certains frais). Une carte de visite médicale est délivrée aux personnes aux revenus modestes qui ne peuvent prétendre à une carte médicale. Les enfants de moins de 6 ans et les personnes âgées de plus de 70 ans, ainsi que les titulaires de l'allocation pour soignants, ont automatiquement droit à la carte de visite médicale. Le Comité comprend qu'en cas d'urgence, tous les travailleurs migrants, de même que ceux qui résident temporairement en Irlande, ont accès aux soins médicaux ; il demande que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi.

Enfin, le rapport précise que les travailleurs migrants peuvent, sous certaines conditions, obtenir des prestations familiales et des prestations pécuniaires spécifiques dans le cadre

du régime d'aides sociales complémentaires, même s'ils n'ont pas le statut de résidents ordinaires.

Le Comité demande des informations actualisées concernant l'assistance, financière ou autre, disponible pour les migrants en cas d'urgence, notamment pour subvenir à leurs besoins en termes de nourriture, d'habillement et d'hébergement ; il demande également si les membres de leur famille y ont droit eux aussi.

Services offerts durant le voyage

S'agissant du voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Le Comité note qu'aucune opération de grande ampleur de recrutement de travailleurs migrants n'a été signalée au cours de la période considérée. Il demande quelles obligations en termes d'assurance médicale, de sécurité et de protection sociale sont imposées aux employeurs lorsqu'il est procédé à de tels recrutements, et s'il existe un quelconque mécanisme de suivi et de traitement des plaintes en la matière.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Irlande est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Il rappelle que le champ d'application de cette disposition s'étend aux travailleurs qui immigrent ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité a eu le sentiment, à la lecture du rapport, que les autorités irlandaises considéraient que l'article 19§3 concernait principalement les prestations de sécurité sociale, la question de la coopération nationale et internationale entre les services sociaux n'y étant pas abordée.

Le Comité a jugé la situation conforme à la Charte dans ses précédentes conclusions, les dernières appréciations globales remontant à 1994 (Conclusions XIII-2) et 1998 (Conclusions XIV-1) ; les autorités irlandaises ont ensuite déclaré qu'elle n'avait pas changé (voir Conclusions 2011). Toutefois, le Comité est conscient que le nombre et l'origine des travailleurs étrangers présents en Irlande ont sans doute grandement évolué depuis ses premières appréciations. Par conséquent, il demande que le prochain rapport réponde aux questions ci-après, qui sont essentielles pour pouvoir déterminer si toutes les prescriptions de l'article 19§3 sont respectées.

- Quelles mesures ont été adoptées pour promouvoir la coopération entre les services sociaux ? Quels types de services sont participent à cette coopération ?
- Quels sont les contacts et échanges d'informations établis par les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration ? Existe-t-il des accords ou réseaux internationaux ? L'Irlande pourrait-elle donner des exemples spécifiques de coopération (formelle ou informelle) ?
- La coopération dépasse-t-elle le seul champ de la sécurité sociale (par exemple pour les questions relatives à la famille) ?

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Il rappelle également qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

Dans sa conclusion précédente (Conclusion 2011), le Comité a considéré que le cadre juridique dont s'était dotée l'Irlande pour garantir l'égalité dans ce domaine était conforme à la Charte. Cependant, il a demandé aux autorités irlandaises de lui fournir des informations sur la situation en pratique.

Le rapport fournit des informations détaillées sur les divers programmes, politiques et mesures mis en œuvre pour appliquer le cadre juridique. En particulier :

Selon le rapport, le Centre irlandais pour les droits des migrants est un organisme financé par l'État qui œuvre au renforcement des moyens d'agir des migrants, de leur accès à la justice et de l'égalité. De plus, le Bureau de la promotion de l'intégration des migrants est chargé d'élaborer les politiques d'intégration, d'en diriger la mise en œuvre et d'assurer la coordination des mesures prises entre les différents ministères, organismes et services. Ses fonctions comprennent la promotion de l'intégration des immigrés en situation régulière dans la société irlandaise et l'établissement de nouvelles structures à cette fin.

Le rapport fournit des précisions sur la politique d'intégration globale appliquée en Irlande. Par exemple, les ministères ont amélioré l'accessibilité de leurs services en fournissant des informations aux migrants, en traduisant divers documents, en proposant des services d'interprétation et en renforçant les compétences interculturelles de leur personnel. La Stratégie 2017 pour l'intégration des migrants, fondée sur une approche gouvernementale globale, fait intervenir l'ensemble des services ministériels. Enfin, le rapport présente l'exemple de la stratégie pour des lieux de travail intégrés, financée par le ministère de l'Intégration et l'Autorité pour l'égalité, qui vise à améliorer la gestion d'entreprises culturellement diversifiées, dans le but de contribuer au développement de lieux de travail intégrés.

Le Comité considère que la situation à cet égard est conforme à la Charte sur ce point.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des États qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§4(b)).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a considéré que le cadre juridique dont l'Irlande s'est dotée pour garantir l'égalité dans ce domaine était conforme à la

Charte. Cependant, il a demandé aux autorités irlandaises de lui fournir des informations sur la situation en pratique.

Le rapport précise en réponse qu'en 2010/2011, le Congrès irlandais a élaboré des lignes directrices pour mettre au point une stratégie d'intégration des migrants et des minorités ethniques au sein des syndicats. Il confirme que les gouvernements irlandais successifs ont systématiquement encouragé la négociation collective par l'adoption de lois en ce sens et le développement d'un cadre institutionnel favorable. De très nombreuses dispositions législatives ont été conçues pour soutenir le processus de négociation volontaire, par exemple la loi de 2015 relative aux relations professionnelles.

Logement

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation no 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111-113). Il rappelle également qu'aucune restriction, ni en droit ni en pratique, ne doit exister en matière d'acquisition de logements (Conclusions IV (1975), Norvège), d'accès aux logements sociaux ou d'aides au logement telles que des prêts ou des subventions (Conclusions III (1973), Italie).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a considéré que le cadre juridique dont l'Irlande s'était dotée pour garantir l'égalité dans ce domaine était conforme à la Charte. Cependant, il a demandé aux autorités irlandaises de lui fournir des informations sur la situation en pratique.

Le rapport fournit des informations détaillées sur l'attribution des logements sociaux par les autorités locales. Il confirme que, dans la pratique, une personne percevant un revenu annuel net de moins de 30 000 à 35 000 € peut bénéficier d'un logement social, quelle que soit sa nationalité. Ce montant varie en fonction de la collectivité locale et peut être relevé afin de refléter la taille et la composition du ménage (voir le rapport pour une description détaillée).

Suivi et contrôle juridictionnel

Le Comité considère qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Il rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Le rapport précise que la Commission des relations professionnelles, créée en 2015, est un organisme officiel indépendant dont la principale mission est de veiller au respect des droits en matière d'emploi, de communiquer des informations, de traiter les demandes d'agrément déposées par les bureaux de placement et de fournir des services de médiation, de conciliation, d'aide et de conseil.

Le Comité relève dans les données MIPEX 2015 relatives aux politiques d'intégration des migrants en Irlande que les organes irlandais de protection contre la discrimination et de promotion de l'égalité s'emploient à garantir l'égalité des chances dans la pratique et que l'Irlande a mis en place des garanties plutôt solides contre la discrimination dans tous les domaines de la vie, où elles tendent à devenir la norme. Il relève également dans ce rapport qu'afin de renforcer ces garanties, la Commission pour les droits de l'homme et l'égalité a fusionné avec le Tribunal pour l'égalité et la Commission des droits de l'homme, suivant la tendance consistant à privilégier les organismes uniques, ce qui leur donne davantage de

poids et nécessite moins de ressources financières. Le Comité demande que les autorités fassent connaître leur réaction à cette observation dans le prochain rapport.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur le fonctionnement des organes de contrôle et l'examen des cas de discrimination.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Irlande est conforme à l'article 19§4 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Le Comité a précédemment examiné la situation (voir les conclusions les plus récentes sur ce point – Conclusions 2011) et l'a jugée conforme à la Charte.

Le rapport confirme l'absence de discrimination en ce qui concerne la façon dont sont traités les travailleurs migrants au regard de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales généralisées et des cotisations hebdomadaires de sécurité sociale liées au salaire. De plus, un soutien administratif a été mis en place durant la période de référence pour aider les travailleurs migrants à respecter leurs obligations fiscales. Des formulaires et des brochures d'information ont aussi été traduits dans plusieurs des langues les plus couramment parlées par les travailleurs migrants.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande. Il prend également note de celles présentées dans les observations de la Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité, enregistrées le 13 mai 2019, ainsi que de l'addendum au rapport de l'Irlande, présenté le 3 juillet 2019 en réponse à ces observations.

La Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité qualifie le processus de regroupement familial, tel qu'il existe en Irlande, de long, « peu convivial », « lourd à gérer » et « d'un coût prohibitif », et note l'absence de services juridiques spécifiquement chargés de venir en aide aux familles. Le Comité relève également dans l'Index des politiques d'intégration des migrants 2015 (MIPEX) que les membres de familles non ressortissantes de l'Union européenne se heurtent, lorsqu'ils tentent de se regrouper et de s'intégrer en Irlande, des obstacles plus importants que dans la plupart des autres pays développés. Il demande aux autorités de commenter ces observations dans le prochain rapport.

Champ d'application

La présente disposition impose aux Etats parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité a constaté que le champ d'application du regroupement familial, qu'il a précédemment jugé conforme à la Charte (Conclusions 2011), n'a pas changé. Il relève cependant dans les observations de la Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité que le fait de devoir fournir suffisamment de pièces justificatives pour démontrer les liens existants entre les divers membres de la famille semble souvent poser problème. Il demande aux autorités de répondre à cette observation dans le prochain rapport.

Conditions du regroupement familial

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les travailleurs migrants percevant des prestations sociales n'étaient pas exclus du droit au regroupement familial. Le Comité rappelle que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne doit pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial (Conclusions XIII-1, Pays-Bas). Ces aides ne sont pas prises en

compte pour l'appréciation du caractère suffisant des ressources aux fins du regroupement familial. Le Comité estime que cette situation n'est pas conforme à la Charte. Il renvoie à son Observation interprétative de l'article 19§6 relative aux revenus (Conclusions XIX-4 (2011)) et rappelle que les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant ayant introduit une demande de regroupement familial.

Le Comité rappelle que les membres de la famille d'un travailleur migrant qui l'ont rejoint dans le cadre d'un regroupement familial jouissent d'un droit autonome à demeurer sur le territoire national (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas). Le Comité croit comprendre que tel n'est pas le cas en Irlande et demande que le prochain rapport précise ce qu'il en est.

Voies de recours

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le rapport ne donne aucune information à ce sujet. Le Comité relève dans les observations de la Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité que le processus décisionnel manque de cohérence et de transparence. En outre, selon l'Index des politiques d'intégration des migrants 2015, il n'existe pas de mécanisme de recours indépendant. Dans certains cas, il est possible de saisir la Haute Cour pour qu'elle procède à un contrôle juridictionnel, mais la procédure est très longue et coûteuse pour toutes les parties, et les familles doivent supporter la totalité des frais si elles sont déboutées. Le Comité demande que le prochain rapport revienne en détail sur le mécanisme d'appel ou de contrôle. Dans l'attente, il considère qu'il n'a pas été établi que l'Irlande soit dotée d'un mécanisme conforme aux exigences de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte aux motifs que :

- les prestations sociales sont exclues du calcul du revenu du travailleur migrant ayant introduit une demande de regroupement familial ;
- il n'est pas établi que l'exercice du droit au regroupement familial soit assorti d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande. Il prend également note de celles présentées dans les observations de la Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité, enregistrées le 13 mai 2019, ainsi que de l'addendum au rapport de l'Irlande, présenté le 3 juillet 2019 en réponse à ces observations.

Le Comité rappelle que les Etats doivent s'assurer que les migrants ont accès aux tribunaux, à l'assistance d'un avocat et à une aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir, comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Le Comité rappelle avoir précédemment examiné le cadre juridique régissant l'accès, à titre gratuit, des travailleurs migrants engagés dans une procédure judiciaire concernant les droits garantis par l'article 19§7 à l'aide juridique, à l'assistance d'un défenseur et aux services d'un interprète (Conclusions 2011), et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Il axera la présente appréciation sur les éventuels changements intervenus ou sur les questions en suspens.

En réponse à la question du Comité, le rapport confirme que les travailleurs migrants peuvent bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'ils ne sont pas à même de comprendre correctement ou de s'exprimer dans la langue employée dans la procédure, et peuvent faire traduire tous les documents dont ils ont besoin. Ce principe vaut pour les procédures civiles et pénales, et le service est fourni gratuitement (dans les affaires civiles, il est pris en charge par le Service judiciaire, sur ordre d'un juge). La Commission de l'aide juridique peut également approuver les demandes de services d'interprétation et de traduction émanant de praticiens du droit.

Le Comité se dit satisfait du cadre juridique irlandais, mais relève dans les observations de la Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité que les tribunaux aux affaires familiales ont quelques difficultés à trouver des interprètes dans différentes langues et que la qualité des services d'interprétation juridique laisse parfois à désirer. Il demande au prochain rapport de commenter cette observation.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Le Comité a considéré que l'article 19§8 imposait aux États d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation de l'Irlande non conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif qu'il n'existait pas de droit de recours auprès d'une instance indépendante contre un arrêté d'expulsion émanant du ministre de la Justice, à l'exception d'un contrôle juridictionnel. Il a indiqué que le contrôle juridictionnel était une forme de recours très particulière qui ne pouvait être considérée comme un appel ou un réexamen de la décision sur le fond.

Le rapport précise en réponse qu'en 2010, dans l'affaire Meadows c. Minister for Justice, Equality and Law Reform [2010] 2 IR 701, la Cour suprême irlandaise a estimé que le critère de proportionnalité devait être appliqué lors du réexamen d'actions administratives impliquant des droits fondamentaux protégés par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme, et que le contrôle juridictionnel devait constituer un recours effectif. Par conséquent, suite à l'arrêt rendu dans l'affaire Meadows, la Cour suprême irlandaise a jugé que le contrôle juridictionnel répondait aux exigences d'un recours effectif. Dans l'affaire Efe c. Minister for Justice, Equality and Law Reform [2011] IEHC 214, cette même Cour a estimé que les dispositions de la loi de 1999 sur l'immigration prévoyant un mécanisme chargé d'étudier de nouveaux éléments factuels avant l'expulsion, combinées au contrôle juridictionnel, constituaient un recours effectif.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne de plus amples informations sur les critères ou les règles que suivent les juges pour décider d'expulser ou non un ressortissant étranger, ainsi que des statistiques sur les affaires d'expulsion portées devant les tribunaux irlandais et sur les motifs d'expulsion, lorsque celle-ci a été ordonnée.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Irlande est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Le Comité rappelle que cette disposition fait obligation aux États parties de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ du pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Le Comité rappelle également avoir précédemment examiné le cadre juridique relatif au transfert des gains et économies des travailleurs migrants (Conclusions 2011) et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte.

Le rapport confirme qu'il n'existe toujours pas de disposition fiscale limitant le droit des travailleurs migrants à transférer leurs gains et économies. Il précise en outre que les services fiscaux n'imposent aucune restriction en la matière, et que les banques commerciales et les agences spécialisées dans les envois de fonds facilitent le transfert des gains et économies.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011) selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, le Comité demande si l'Irlande a mis en place des restrictions en la matière.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Irlande est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Compte tenu des informations fournies dans le rapport, le Comité note qu'il n'existe toujours pas de discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 19§6. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles indiquées dans la conclusion sous l'angle du paragraphe susmentionné, le Comité conclut que la situation de la Irlande n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car le motif de non-conformité au titre du paragraphe 6 s'applique également aux travailleurs migrants indépendants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Le Comité rappelle que l'enseignement de la langue nationale de l'État d'accueil constitue le principal moyen d'intégration des migrants et de leurs familles dans le monde du travail et la société tout entière. Les États sont tenus de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale, d'une part aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France).

L'article 19§11 impose aux États parties de favoriser l'enseignement de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associatif ou bien dans des structures publiques telles que les universités. Le Comité considère que le fait d'exiger des droits importants pour ces cours n'est pas conforme à la Charte. Les États sont tenus de fournir gratuitement des cours dédiés à l'enseignement de la langue nationale, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès (Conclusions 2011, Norvège).

La langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire, mais cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. Le Comité rappelle que les États doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones (Conclusions 2002, France).

Le Comité indique s'être précédemment penché sur la situation de l'enseignement de la langue nationale aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions 2011), avoir également procédé à un examen approfondi du système dans ses Conclusions 2006, et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Il axera la présente appréciation sur les éventuels changements intervenus ou les questions en suspens.

Le rapport fait le point de la situation. Il précise que des cours d'anglais sont proposés aux locuteurs d'autres langues par les établissements publics d'enseignement secondaire dans l'ensemble du pays afin de répondre aux besoins des travailleurs migrants et des migrants sans emploi. Ces cours s'adressent à des apprenants déjà dotés d'une formation de haut niveau et professionnellement expérimentés, mais aussi à des personnes moins qualifiées qui souhaitent apprendre l'anglais ou améliorer leur connaissance de cette langue.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Le Comité rappelle qu'au regard de sa jurisprudence, les États doivent promouvoir et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles. Concrètement, il leur faut favoriser et faciliter l'enseignement d'une langue maternelle dès lors qu'il y aurait un grand nombre d'enfants de migrants qui suivraient ces cours (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§12).

Le Comité disposait jusqu'à présent de peu d'informations concernant l'enseignement de la langue maternelle des migrants en Irlande. Les rapports précédents expliquaient simplement que les ambassades et les associations ethniques offraient de multiples possibilités de cours et organisaient de nombreuses manifestations linguistiques et culturelles (Conclusions 2004 et 2006). À la lumière de ce qui précède, le Comité a considéré dans ses conclusions précédentes qu'il n'était pas établi que l'Irlande favorise et facilite effectivement l'enseignement de la langue maternelle des travailleurs migrants à leurs enfants (Conclusions 2011). Il a en particulier constaté un manque d'informations concernant l'enseignement de la langue maternelle des migrants dans les écoles irlandaises.

En réponse, le rapport indique que l'Irlande a lancé en décembre 2017 sa stratégie pour les langues étrangères dans l'éducation 2017-2026. L'objectif est de favoriser le maintien des langues d'origine des migrants et de diversifier l'offre de langues proposée par les écoles. En outre, le nouveau programme d'enseignement des langues à l'école primaire reconnaît que la plupart des établissements comptent maintenant des élèves parlant à la maison une langue autre que l'anglais ou l'irlandais. À titre d'exemple de bonnes pratiques, certaines écoles ont encouragé le développement des compétences de lecture et écriture en langue maternelle. En 2017, le français, l'allemand, l'espagnol et l'italien ont été introduits dans le premier cycle du secondaire (*Junior Cycle*) et un *short course* (100 heures d'enseignement) en langue et culture chinoise a été créé. Toujours dans le cadre de l'enseignement secondaire, l'initiative *Post Primary Languages Ireland* (PPLI) propose également des *short courses* en japonais et en polonais destinés en priorité aux enfants dont c'est la langue d'origine ; la création d'un *short course* en lituanien est en cours. Les établissements sont libres de mettre en place leurs propres modules de formation en s'inspirant des lignes directrices de l'initiative PPLI. Dans le second cycle (*Senior Cycle*) du secondaire, outre les quatre principales langues étrangères, il est également possible d'étudier le japonais, le russe et l'arabe dans le cadre du cursus scolaire. Les élèves originaires de pays de l'Union européenne peuvent aussi présenter en option à l'examen (*State Examination*) une langue ne figurant pas au programme – le plus souvent, la langue qu'ils parlent à la maison –, à choisir parmi les suivantes : letton, lituanien, roumain, slovène, grec moderne, finnois, polonais, estonien, slovaque, suédois, tchèque, bulgare, hongrois, portugais, danois, hollandais, croate et maltais. L'initiative *Post Primary Languages Ireland* travaille en lien étroit avec plusieurs ambassades pour développer davantage l'apprentissage des langues d'origine dans les établissements d'enseignement secondaire.

Le Comité se félicite de ces évolutions positives et demande si des données chiffrées sont disponibles concernant le nombre d'enfants à qui est enseignée la langue maternelle de leurs parents et s'il existe également une offre de cours de langue maternelle pour les enfants des travailleurs migrants en dehors du cadre scolaire.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Irlande est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande. Il rappelle que ce pays n'a pas accepté d'être lié par l'article 27§1c de la Charte révisée.

Il a déjà examiné la situation en ce qui concerne le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (emploi, orientation professionnelle et formation, conditions d'emploi, sécurité sociale, services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde). Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Emploi, orientation professionnelle et formation

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé s'il existait des services de placement, des programmes d'information ou des dispositifs de formation pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Le rapport ne contient pas d'information sur ce sujet, par conséquent, le Comité réitère sa demande. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Irlande soit conforme à l'article 27§1 de la Charte sur ce point.

Conditions d'emploi, sécurité sociale

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté que la Commission des relations professionnelles (*Labour Relations Commission*) a élaboré un code de pratiques pour l'accès au travail à temps partiel. Par conséquent, le Comité a demandé s'il existait d'autres formules qui permettraient aux salariés de concilier plus facilement vie privée et vie professionnelle. Le rapport ne contient pas d'information sur ce sujet, par conséquent, le Comité réitère sa demande. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Irlande soit conforme à l'article 27§1 de la Charte sur ce point.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si les travailleurs ayant des responsabilités familiales avaient droit aux prestations de sécurité sociale au titre des différents régimes, en particulier aux soins de santé, pendant les périodes de congé parental. Le rapport ne contient pas d'information sur ce sujet, par conséquent, le Comité réitère sa demande. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Irlande soit conforme à l'article 27§1 de la Charte sur ce point.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que les périodes de congé parental n'étaient pas prises en compte dans le calcul de la pension. Le rapport explique qu'il existe un régime d'aide familiale (*Homemakers Scheme*) qui permet de ne pas tenir compte de ces périodes aux fins du calcul de la moyenne annuelle d'une personne, augmentant ainsi le taux de la pension. Le Comité note d'après le rapport qu'une réforme du système de retraite a été annoncée par le Gouvernement et demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'aboutissement de cette réforme. Il demande par ailleurs dans quelle mesure les périodes d'absence liées à l'exercice des responsabilités familiales sont prises en compte dans la détermination des droits à pension et le calcul du montant de celle-ci.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 27§2. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Le rapport indique qu'à compter du 1er septembre 2016, les pères salariés peuvent bénéficier de deux semaines consécutives de congé de paternité, à prendre à leur convenance dans les six mois qui suivent la naissance ou l'adoption. Ce congé vise également époux, cohabitant ou partenaire enregistré de la mère de l'enfant.

Le rapport indique que la loi de 1998 sur le congé parental (modifiée en 2013) prévoit un congé parental de 18 semaines pour un enfant de moins de huit ans. Il doit être pris sur une période continue ou en deux fois (six semaines minimum avec dix semaines maximum d'intervalle) et il n'est pas rémunéré. Les deux parents peuvent prétendre à ce droit.

Au regard de l'article 27§2 de la Charte, les Etats ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère. Les Etats doivent garantir aux salariés une indemnisation suffisante pour la perte de revenus subie pendant la période du congé parental. Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement des salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestations financées par l'Etat ou une combinaison de plusieurs de ces formes d'indemnisation. Quelles que soient les modalités retenues, le montant de l'indemnisation doit être suffisant (Observation interprétative de l'article 27§2 de la Charte, Introduction générale, Conclusions 2015). Le Comité considère que, dans la mesure où le congé parental ne donne lieu à aucune rémunération ni compensation, la situation n'est pas conforme à la Charte.

Toutefois, le rapport présente les changements introduits en 2019 (en dehors de la période de référence) relatifs au congé parental payé. Le Comité l'examinera en détails dans son prochain rapport. Il demande que le prochain rapport contienne la mise à jour complète de l'information concernant le congé parental payé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que le congé parental ne donne lieu à aucune rémunération ni compensation.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Irlande.

Protection contre le licenciement

Le Comité a précédemment relevé que les travailleurs bénéficiaient d'une protection contre le licenciement motivé par une demande ou la prise d'un congé parental, d'une absence pour cause de force majeure ou d'un congé pour s'occuper d'un autre membre de la famille. Ils sont, en pareil cas, protégés non seulement contre le licenciement, mais aussi contre tout traitement inéquitable (Conclusions 2007 et 2011).

Recours effectifs

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté que, pour les dossiers de discrimination entre les sexes dont était saisie la justice, le montant de l'indemnisation qui pouvait être octroyée n'était pas plafonné et demandé si le fait de traiter différemment des salariés en raison de leur responsabilités parentales ou familiales était également réputé constituer une discrimination fondée sur le sexe. Dans l'affirmative, il a demandé si l'indemnisation due à un salarié licencié abusivement pour cause de responsabilités familiales était fixée par la justice en fonction du cas d'espèce et n'était pas soumise à un plafond. Il a également demandé si les tribunaux avaient rendu d'éventuelles décisions en la matière.

Le rapport confirme que le fait de traiter différemment des salariés en raison de leur responsabilités parentales ou familiales est réputé constituer une discrimination indirecte fondée sur le sexe. Cependant, cela peut constituer un motif autonome car la discrimination fondée sur la situation familiale est illégale. Dans la pratique, les travailleurs portent plaintes en cas de discrimination fondée sur le sexe ou l'état matrimonial dans la Commission des relations de travail (*Workplace Relations Commission*). Le Comité prend note des responsabilités issues de la situation familiale expliquées dans le rapport.

Une plainte fondée sur la discrimination au motif de la situation familiale peut être tranchée par un agent d'arbitrage de la Commission des relations de travail ; elle ne peut pas être amenée à *Circuit Court*. Dans ces cas, une indemnisation de toutes pertes financières subies est plafonnée à une somme équivalant à 104 semaines de rémunération pour le poste dont l'intéressé a été licencié. Toutefois, une plainte pour discrimination indirecte fondée sur le sexe peut être adressée à *Circuit Court* où le montant de l'indemnisation n'est pas plafonné. Le rapport indique que les plaintes sont rarement déposées devant *Circuit Court* et que la dernière affaire connue pour le motif de sexe remonte à 2005 (affaire de harcèlement sexuel).

Le Comité rappelle que les indemnités en cas de licenciement abusif doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être suffisamment réparatrices et dissuasives est dès lors proscrit. S'il existe un tel plafonnement des indemnités pour préjudice matériel, la victime doit pouvoir également réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discrimination), et les juridictions compétentes pour décider du versement d'indemnités pour préjudice matériel et moral doivent statuer dans un délai raisonnable (Observation interprétative relative aux articles 8§2 et 27§3 de la Charte (Conclusions 2011). Le Comité demande que le prochain rapport donne des exemples de plaintes relatifs au licenciement de personnes ayant des responsabilités familiales traitées par la Commission des relations de travail.

Conclusion

Dans l’attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l’Irlande est conforme à l’article 27§3 de la Charte.